

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 25 mouharrem 1419 - 22 mai 1998

141^{ème} année

N° 41

Sommaire

Lois

- Loi n° 98-32 du 18 mai 1998**, portant ratification de l'accord de prêt conclu à Washington le 16 mars 1998 entre la République Tunisienne et la banque internationale pour la reconstruction et le développement et relatif au financement du deuxième projet d'investissements dans le secteur agricole **1116**

Décrets et Arrêtés

Présidence de la République

- Nomination de membres du comité supérieur des droits de l'homme et des libertés fondamentales **1116**

Premier Ministère

- Décret n° 98-1044 du 11 mai 1998**, portant majoration des taux de l'indemnité de contrôle allouée aux membres du contrôle général des services publics au titre de l'année 1998 **1116**
- Nomination d'un chef de service **1116**
- Attribution du prix du travailleur exemplaire aux agents de l'Etat des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif **1116**

Ministère des Affaires Etrangères

- Décret n° 98-1046 du 5 mai 1998**, portant publication du protocole de 1992 modifiant la convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures **1117**

Décret n° 98-1047 du 5 mai 1998 , portant publication de la convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique, conclue à Rio de Janeiro le 14 mai 1966	1123
Nomination d'un chef de division	1126
Ministère des Finances	
Maintien en activité	1126
Ministère de l'Education	
Décret n° 98-1118 du 18 mai 1998 , modifiant le décret n° 84-694 du 16 juin 1984, relatif au régime de rémunération des personnels enseignants appelés à participer aux divers concours et examens scolaires organisés par le ministère de l'éducation nationale	1126
Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières	
Décret n° 98-1050 du 11 mai 1998 , portant rectificatif du décret n° 94-438 du 14 février 1994, portant expropriation pour cause d'utilité publique de parcelles de terres sises à la banlieue de Kheireddine du gouvernorat de Tunis, occupées par l'hôpital régional de Kheireddine	1126
Décret n° 98-1051 du 11 mai 1998 , portant expropriation pour cause d'utilité publique de parcelles de terres sises à Testour gouvernorat de Béja nécessaires à la réalisation d'une station d'épuration des eaux usées de la ville de Testour	1127
Décret n° 98-1052 du 11 mai 1998 , portant homologation des procès-verbaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat du gouvernorat de Monastir (délégation de Béni Hassen, Bembla, Ksar Helal, Ksibet El Mediouni, Monastir et Moknine)	1127
Nomination d'un directeur régional	1128
Nomination d'un chef de service	1128
Ministère de la Formation Professionnelle et de l'Emploi	
Arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 12 mai 1998 portant délégation de signature	1128
Arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 12 mai 1998 portant homologation de certificats et diplômes de formation professionnelle	1129
Ministère de la Santé Publique	
Nomination d'un chef de service	1129
Nomination de directeurs régionaux	1129
Nomination de chefs de service	1129
Maintien en activité	1129
Ministère de l'Enseignement Supérieur	
Arrêté des ministres de l'enseignement supérieur et de la jeunesse et de l'enfance du 12 mai 1998, fixant le régime des études et des examens applicables à l'institut supérieur des cadres de l'enfance en vue de l'obtention du diplôme d'éducateur de l'enfance	1130
Ministère de l'Equipeement et de l'Habitat	
Décret n° 98-1063 du 11 mai 1998 , portant déclassement de deux parcelles de terrains sises à Ras Taguermès, Sebkhât Tanit à Jerba Midoun, gouvernorat de Médenine du domaine public maritime et leur incorporation au domaine privé de l'Etat	1133
Ministère des Communications	
Décret n° 98-1064 du 11 mai 1998 , portant création et organisation administrative, financière et pédagogique de l'école supérieure des communications de Tunis	1133
Décret n° 98-1065 du 11 mai 1998 , portant création et organisation administrative, financière et pédagogique de l'institut supérieur des études technologiques en communication de Tunis	1137
Décret n° 98-1066 du 11 mai 1998 , portant suppression de l'école supérieure des postes et des télécommunications de Tunis	1140
Nomination d'un chef de service	1140
Liste des agents à promouvoir au grade de contrôleur des PTT	1140

Ministère du Commerce	
Nomination d'un chef de laboratoire en chef	1140
Nomination de chefs de service	1140
Ministère du Tourisme et de l'Artisanat	
Décret n° 98-1071 du 11 mai 1998 , relatif à la création et à l'organisation du conseil national de l'artisanat	1140
Ministère du Développement Economique	
Nomination d'un chef de service	1141
Ministère de l'Agriculture	
Décret n° 98-1073 du 11 mai 1998 , portant modification des limites des zones de sauvegarde des terres agricoles et au changement de la vocation d'une parcelle de terre comprise dans les autres zones agricoles du gouvernorat de Bizerte	1141
Décret n° 98-1074 du 11 mai 1998 , modifiant le décret n° 84-560 du 4 mai 1984, portant désignation des agents chargés de constater les infractions aux dispositions de la loi relative à la protection des terres agricoles	1142
Nomination d'un chef de projet	1142
Nomination d'un sous-directeur	1142
Ministère de la Jeunesse et de l'Enfance	
Octroi de l'indemnité administrative et financière	1142
Nomination d'un chef de service	1142

Avis et Communications

Ministère des Communications	
Avis aux titulaires des comptes de la caisse d'épargne nationale de Tunisie	1142

lois

Loi n° 98-32 du 18 mai 1998, portant ratification de l'accord de prêt conclu à Washington le 16 mars 1998 entre la République Tunisienne et la banque internationale pour la reconstruction et le développement et relatif au financement du deuxième projet d'investissements dans le secteur agricole (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Est ratifié l'accord de prêt, annexé à la présente loi, conclu à Washington le 16 mars 1998 entre la République Tunisienne et la banque internationale pour la reconstruction et le développement et relatif à l'octroi d'un prêt de deux cent quarante six millions six cent mille francs français (246.600.000 F.F) pour le financement du deuxième projet d'investissement dans le secteur agricole.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 18 mai 1998.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 12 mai 1998.

décrets et arrêtés

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

NOMINATIONS

Par décret n° 98-1043 du 8 mai 1998.

Monsieur Mohamed Kamel Charfeddine, est nommé membre du comité supérieur des droits de l'homme et des libertés fondamentales, au titre de personnalité nationale et ce, en remplacement de Monsieur Hatem Ben Salem.

Monsieur Ali Belgueid, est nommé membre du comité supérieur des droits de l'homme et des libertés fondamentales, au titre de personnalité appartenant aux associations et organismes concernés par le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et ce, en remplacement de Monsieur Habib Guerfel.

PREMIER MINISTERE

Décret n° 98-1044 du 11 mai 1998, portant majoration des taux de l'indemnité de contrôle allouée aux membres du contrôle général des services publics au titre de l'année 1998.

Le Président de la République,

Sur proposition du Premier ministre,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 82-6 du 5 janvier 1982, fixant le statut particulier aux membres du contrôle général des services publics, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 90-1403 du 10 septembre 1990, relatif aux indemnités allouées aux membres du corps de contrôle général des services publics, tel qu'il a été modifié par le décret n° 91-805 du 25 mai 1991 et le décret n° 94-542 du 10 mars 1994,

Vu le décret n° 92-1997 du 9 novembre 1992, portant octroi de l'indemnité de gestion et d'exécution au profit des membres des corps du contrôle général qui exercent leurs services en dehors de leurs corps et qui sont exclus du bénéfice de l'indemnité de contrôle,

Vu le décret n° 96-2379 du 9 décembre 1996, portant majoration des taux de l'indemnité de contrôle allouée aux membres du contrôle général des services publics et fixation de l'augmentation globale des salaires durant la période 1996-1998 au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité,

Vu le décret n° 97-1208 du 23 juin 1997, portant majoration des taux de l'indemnité de contrôle allouée aux membres du contrôle général des services publics au titre de l'année 1997,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Les taux de l'indemnité de contrôle allouée aux membres du corps du contrôle général des services

publics exerçant effectivement au sein du corps, sont majorés à compter du 1er mai 1998 conformément aux indications du tableau ci-après :

Grade	Montant mensuel de la majoration à compter 1er mai 1998
* Contrôleur général des services publics	50 D
* Contrôleur en chef des services publics	44 D
* Contrôleur des services publics	38 D
* Contrôleur adjoint des services publics	33 D

Art. 2. - Le Premier ministre et le ministre des finances, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 mai 1998.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATION

Par décret n° 98-1045 du 12 mai 1998.

Monsieur Chokri Ktita, bibliothécaire, est chargé des fonctions de chef de service des séminaires au centre de recherches et d'études administratives à l'école nationale d'administration.

Arrêté du Premier ministre du 30 avril 1998, portant attribution du prix du travailleur exemplaire aux agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif.

Le Premier ministre,

Vu le décret n° 93-1933 du 20 septembre 1993, relatif au prix du travailleur exemplaire,

Vu l'arrêté du 5 janvier 1994, fixant les modalités d'attribution du prix du travailleur exemplaire aux agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu la proposition de la commission prévue à l'article 4 du décret n° 93-1933 du 20 septembre 1993, relatif au prix du travailleur exemplaire susvisé,

Arrête :

Article premier. - Le prix du travailleur exemplaire au titre de l'année 1997 pour les agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif est décerné à :

- Monsieur Msarra Dahech, ouvrier à la Présidence de la République,

- Monsieur Akrouit Hédi, ingénieur adjoint au Premier ministère (E.R.T.T. Sfax),

- Monsieur Hamhoum Mohamed Houcine, ouvrier catégorie 9 au ministère de la défense nationale,

- Madame M'sahli Fatma Zohra épouse Hattab, infirmière principale au ministère de la santé publique (hôpital de la Rabta).

Art. 2. - Le présent arrêté est publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 avril 1998.

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Décret n° 98-1046 du 5 mai 1998, portant publication du protocole de 1992 modifiant la convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères,

Vu la loi n° 96-97 du 18 novembre 1996, autorisant l'adhésion de la République Tunisienne au protocole de 1992 modifiant la convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, adoptés à Londres le 27 novembre 1992,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Est publié au Journal Officiel de la République Tunisienne, le protocole de 1992 modifiant la convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, adoptés à Londres le 27 novembre 1992.

Art. 2. - Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 mai 1998.

Zine El Abidine Ben Ali

Organisation Maritime Internationale

LEG/CONF. 9/DC/1 26 novembre 1992 Original : Anglais

Conférence Internationale sur la révision de la convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la convention de 1971 portant création du fonds comité de rédaction

Projet de Protocole de 1992, modifiant la convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures

Texte examiné et approuvé par le comité de rédaction

Les parties au présent protocole,

Ayant examiné la convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures et le protocole de 1984 y relatif,

Ayant noté que le protocole de 1984 à cette convention qui en élargit la portée et offre une indemnisation accrue n'est pas encore entré en vigueur.

Affirmant qu'il importe de préserver la viabilité du système international de responsabilité et d'indemnisation pour la pollution par les hydrocarbures.

Conscientes de la nécessité d'assurer dès que possible l'entrée en vigueur du contenu du protocole de 1984.

Reconnaissant que des dispositions spéciales sont nécessaires pour l'introduction d'amendements correspondants à la convention internationale de 1971 portant création d'un fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures,

Sont convenues des dispositions suivantes :

Article premier

La convention qui est modifiée par les dispositions du présent protocole est la convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, ci-après dénommée la "convention de 1969 sur la

responsabilité". Pour les Etats parties au protocole de 1976 de la convention de 1969 sur la responsabilité, cette expression désigne la convention de 1969 sur la responsabilité, telle que modifiée par ce protocole.

Article 2

L'article premier de la convention de 1969 sur la responsabilité est modifié comme suit :

1. Le paragraphe I est remplacé par le texte ci-après :

1. "Navire" signifie tout bâtiment de mer ou engin marin, quel qu'il soit, construit ou adapté pour le transport des hydrocarbures en vrac en tant que cargaison, à condition qu'un navire capable de transporter des hydrocarbures et d'autres cargaisons ne soit considéré comme un navire que lorsqu'il transporte effectivement des hydrocarbures en vrac en tant que cargaison et pendant tout voyage faisant suite à un tel transport à moins qu'il ne soit établi qu'il ne reste à bord aucun résidu de ce transport d'hydrocarbures en vrac.

2. Le paragraphe 5 est remplacé par le texte ci-après :

5. "hydrocarbures" signifie tous les hydrocarbures minéraux persistants, notamment le pétrole brut, le fuel-oil, l'huile diesel lourde et l'huile de graissage qu'ils soient transportés à bord d'un navire en tant que cargaison ou dans les soutes de ce navire.

3. Le paragraphe 6 est remplacé par le texte ci-après :

6. "dommage par pollution" signifie :

- a) le préjudice ou le dommage causé à l'extérieur du navire par une contamination survenue à la suite d'une fuite ou d'un rejet d'hydrocarbures du navire, où que cette fuite ou ce rejet se produise, étant entendu que les indemnités versées au titre de l'altération de l'environnement autres que le manque à gagner dû à cette altération seront limitées au coût des mesures raisonnables de remise en état qui ont été effectivement prises ou qui le seront,
- b) le coût des mesures de sauvegarde et les autres préjudices ou dommages causés par ces mesures.

4. Le paragraphe 8 est remplacé par le texte ci-après :

8. "événement" signifie tous fait ou tout ensemble de faits ayant la même origine et dont résulte une pollution ou qui constitue une menace grave et imminente de pollution.

5. Le paragraphe 9 est remplacé par le texte ci-après :

8. "organisation" signifie l'organisation maritime internationale.

6. Après le paragraphe 9, un nouveau paragraphe est inséré comme suit :

10. "convention de 1969 sur la responsabilité" signifie la convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures. Pour les Etats parties au protocole de 1976 de cette convention, l'expression désigne la convention de 1969 sur la responsabilité, telle que modifiée par ce protocole.

Article 3

L'article II de la convention de 1969 sur la responsabilité est remplacé par le texte ci-après :

La présente convention s'applique exclusivement :

a) aux dommages de pollution survenus :

- i) sur le territoire, y compris la mer territoriale, d'un Etat contractant, et

ii) dans la zone économique exclusive d'un Etat contractant établie conformément au droit international ou, si un Etat contractant n'a pas établi cette zone, dans une zone située au-delà de la mer territoriale de cet Etat et adjacente à celle-ci, déterminée par cet Etat conformément au droit international et ne s'étendant pas au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale,

b) aux mesures de sauvegarde, où qu'elles soient prises, destinées à éviter ou à réduire de tels dommages.

Article 4

L'article III de la convention de 1969 sur la responsabilité est modifié comme suit :

1. Le paragraphe 1 est remplacé par le texte ci-après :

1. le propriétaire du navire au moment d'un événement, ou si l'événement consiste en une succession de faits, au moment du premier de ces faits, est responsable de tout dommage par pollution causé par le navire et résultant de l'événement, sauf dans les cas prévus aux paragraphes 2 et 3 du présent article.

2. Le paragraphe 4 est remplacé par le texte ci-après :

4. aucune demande de réparation de dommage par pollution ne peut être formée contre le propriétaire autrement que sur la base de la présente convention. Sous réserve du paragraphe 5 du présent article, aucune demande de réparation de dommage par pollution, qu'elle soit ou non fondée sur la présente convention, ne peut être introduite contre :

- a) les préposés ou mandataires du propriétaire ou les membres de l'équipage,
- b) le pilote ou toute autre personne qui, sans être membre de l'équipage, s'acquitte de services pour le navire,
- c) tout affréteur (sous quelque appellation que ce soit, y compris un affréteur coque nue), armateur ou armateur-gérant du navire,
- d) toute personne accomplissant des opérations de sauvetage avec l'accord du propriétaire ou sur les instructions d'une autorité publique ou compétente,
- e) toute personne prenant des mesures de sauvegarde,
- f) tous préposés ou mandataires des personnes mentionnées aux alinéa c), d) et e),

à moins que le dommage ne résulte de leur fait ou de leur omission personnels, commis avec l'intention de provoquer un tel dommage, ou commis témérement et avec conscience qu'un tel dommage en résulterait probablement.

Article 5

L'article IV de la convention de 1969 sur la responsabilité est remplacé par le texte ci-après :

Lorsqu'un événement met en cause plus d'un navire et qu'un dommage par pollution en résulte, les propriétaires de tous les navires en cause sont, sous réserve des exemptions prévues à l'article III, conjointement et solidairement responsables pour la totalité du dommage qui n'est pas raisonnablement divisible.

Article 6

L'article V de la convention de 1969 sur la responsabilité est modifié comme suit :

1. Le paragraphe I est remplacé par le texte ci-après :

1. le propriétaire d'un navire est en droit de limiter sa responsabilité aux termes de la présente convention à un montant total par événement calculé comme suit :

a) 3 millions d'unités de compte pour un navire dont la jauge ne dépasse pas 5000 unités,

b) pour un navire dont la jauge dépasse ce nombre d'unités, pour chaque unité de jauge supplémentaire, 420 unités de compte en sus du montant mentionné à l'alinéa a),

étant entendu toutefois que le montant total ne pourra en aucun cas excéder 59,7 millions d'unités de compte.

2. Le paragraphe 2 est remplacé par le texte ci-après :

2. le propriétaire n'est pas en droit de limiter sa responsabilité aux termes de la présente convention s'il est prouvé que le dommage par pollution résulte de son fait ou de son omission personnels, commis avec l'intention de provoquer un tel dommage, ou commis témérement et avec conscience qu'un tel dommage en résulterait probablement.

3. Le paragraphe 3 est remplacé par le texte ci-après :

3. pour bénéficier de la limitation prévue au paragraphe I du présent article, le propriétaire doit constituer un fonds s'élevant à la limite de sa responsabilité auprès du tribunal ou de toute autre autorité compétente de l'un quelconque des Etats contractants où une action est engagée en vertu de l'article IX ou, à défaut d'une telle action, auprès d'un tribunal ou de toute autre autorité compétente de l'un quelconque des Etats contractants où une action peut être engagée en vertu de l'article IX. Le fonds peut être constitué soit par le dépôt de la somme, soit par la présentation d'une garantie bancaire ou de toute autre garantie acceptable admise par la législation de l'Etat contractant dans lequel le fonds est constitué, et jugée satisfaisante par le tribunal ou toute autre autorité compétente.

4. Le paragraphe 9 est remplacé par le texte ci-après :

9. a) l'"unité de compte" visée au paragraphe 1 du présent article est le droit de tirage spécial tel qu'il est défini par le fonds monétaire international. Les montants mentionnés au paragraphe 1 sont convertis en monnaie nationale suivant la valeur de cette monnaie par rapport au droit de tirage spécial à la date de la constitution du fonds visé au paragraphe 3. La valeur, en droits de tirage spéciaux, de la monnaie nationale d'un Etat contractant qui est membre du fonds monétaire international est calculée selon la méthode d'évaluation appliquée par le fonds monétaire international à la date en question pour ses propres opérations et transactions. La valeur, en droits de tirage spéciaux, de la monnaie nationale d'un Etat contractant qui n'est pas membre du fonds monétaire international est calculée de la façon déterminée par cet Etat.

b) toutefois, un Etat contractant qui n'est pas membre du fonds monétaire international et dont la législation ne permet pas d'appliquer les dispositions du paragraphe 9 a) peut, au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de la présente convention ou de l'adhésion à celle-ci ou encore à tout moment par la suite, déclarer que l'unité de compte visée au paragraphe 9 a) est égale à 15 francs-or. Le franc-or visé dans le présent paragraphe correspond à 65 milligrammes et demi d'or au titre de neuf cents millièmes de fin. La conversion du franc-or en monnaie nationale s'effectue conformément à la législation de l'Etat en cause.

c) le calcul mentionné à la dernière phrase du paragraphe 9 a) et la conversion mentionnée au paragraphe 9 b) sont faits de façon à exprimer en monnaie nationale de l'Etat contractant la même valeur

réelle, dans la mesure du possible, pour les montants prévus au paragraphe 1 que celle qui découlerait de l'application des trois premières phrases du paragraphe 9 a).

Les Etats contractants communiquent au dépositaire leur méthode de calcul conformément au paragraphe 9 a), ou les résultats de la conversion conformément au paragraphe 9 b), selon le cas, lors du dépôt de leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de la présente convention ou d'adhésion à celle-ci et chaque fois qu'un changement se produit dans cette méthode de calcul ou dans ces résultats.

5. Le paragraphe 10 est remplacé par le texte ci-après :

10. aux fins du présent article, la jauge du navire est la jauge brute calculée conformément aux règles de jaugeage prévues à l'annexe I de la convention internationale de 1969 sur le jaugeage des navires.

6. La deuxième phrase du paragraphe 11 est remplacée par le texte ci-après :

Un tel fonds peut être constitué même lorsque, en vertu des dispositions du paragraphe 2, le propriétaire n'est pas en droit de limiter sa responsabilité, mais la constitution ne porte pas atteinte, dans ce cas, aux droits qu'ont les victimes vis-à-vis du propriétaire.

Article 7

L'article VII de la convention de 1969 sur la responsabilité est modifié comme suit :

1. Les deux premières phrases du paragraphe 2 sont remplacées par le texte ci-après :

un certificat attestant qu'une assurance ou autre garantie financière est en cours de validité conformément aux dispositions de la présente convention est délivré à chaque navire après que l'autorité compétente de l'Etat contractant s'est assurée que le navire satisfait aux prescriptions du paragraphe 1. Lorsqu'il s'agit d'un navire immatriculé dans un Etat contractant, ce certificat est délivré ou visé par l'autorité compétente de l'Etat d'immatriculation du navire, lorsqu'il s'agit d'un navire non immatriculé dans un Etat contractant, le certificat peut être délivré ou visé par l'autorité compétente de tout Etat contractant.

2. Le paragraphe 4 est remplacé par le texte ci-après :

4. le certificat doit se trouver à bord du navire et une copie doit en être déposée auprès de l'autorité qui tient le registre d'immatriculation du navire ou, si le navire n'est pas immatriculé dans un Etat contractant, auprès de l'autorité de l'Etat qui a délivré ou visé le certificat.

3. La première phrase du paragraphe 7 est remplacée par le texte ci-après :

les certificats délivrés ou visés sous la responsabilité d'un Etat contractant en application du paragraphe 2 sont reconnus par d'autres Etats contractants à toutes les fins de la présente convention et sont considérés par eux comme ayant la même valeur que les certificats délivrés et visés par eux-mêmes, même lorsqu'il s'agit d'un navire qui n'est pas immatriculé dans un Etat contractant.

4. Dans la deuxième phrase du paragraphe 7, les mots "à l'Etat d'immatriculation" sont remplacés par les mots "à l'Etat qui a délivré ou visé le certificat".

5. La deuxième phrase du paragraphe 8 est remplacée par le texte ci-après :

dans un tel cas, le défendeur peut, même lorsque le propriétaire n'est pas en droit de limiter sa responsabilité conformément à l'article V, paragraphe 2, se prévaloir des limites de responsabilité prévues à l'article V, paragraphe 1.

Article 8

L'article IX de la convention de 1969 sur la responsabilité est modifié comme suit :

le paragraphe 1 est remplacé par le texte ci-après :

1. lorsqu'un événement a causé un dommage par pollution sur le territoire, y compris la mer territoriale, ou dans une zone telle que définie à l'article II, d'un ou de plusieurs Etats contractants, ou que des mesures de sauvegarde ont été prises pour prévenir ou atténuer tout dommage par pollution sur ces territoires, y compris la mer territoriale, ou dans une telle zone, il ne peut être présenté de demande d'indemnisation que devant les tribunaux de ce ou de ces Etats contractants. Avis doit être donné au défendeur, dans un délai raisonnable, de l'introduction de telles demandes.

Article 9

Après l'article XII de la convention de 1969 sur la responsabilité, deux nouveaux articles sont insérés comme suit :

Article XII bis

Dispositions transitoires

Les dispositions transitoires suivantes s'appliquent dans le cas d'un Etat qui, à la date d'un événement, est partie à la fois à la présente convention et à la convention de 1969 sur la responsabilité :

- a) lorsqu'un événement a causé des dommages par pollution relevant du champ d'application de la présente convention, la responsabilité régie par celle-ci est considérée comme assumée au cas et dans la mesure où elle est également régie par la convention de 1969 sur la responsabilité,
- b) lorsqu'un événement a causé des dommages par pollution relevant du champ d'application de la présente convention et que l'Etat est partie à la présente convention et à la convention internationale de 1971 portant création d'un fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, la responsabilité qui reste à assumer après application des dispositions du paragraphe a) du présent article n'est régie par la présente convention que dans la mesure où les dommages par pollution n'ont pas été pleinement réparés après application des dispositions de ladite convention de 1971,
- c) aux fins de l'application de l'article III, paragraphe 4, de la présente convention, les termes "la présente convention" sont interprétés comme se référant à la présente convention ou à la convention de 1969 sur la responsabilité, selon le cas,
- d) aux fins de l'application de l'article V, paragraphe 3, de la présente convention, le montant total du fonds à constituer est réduit du montant par lequel la responsabilité est considérée comme assumée conformément au paragraphe a) du présent article.

Article XII ter

Clauses finales

Les clauses finales de la présente convention sont les articles 12 à 18 du protocole de 1992 modifiant la convention de 1969 sur la responsabilité. Dans la présente convention, les références aux Etats contractants sont considérées comme des références aux Etats contractants à ce protocole.

Article 10

Le modèle de certificat joint en annexe à la convention de 1969 sur la responsabilité est remplacé par le modèle joint en annexe au présent protocole.

Article 11

1. La convention de 1969 sur la responsabilité et le présent protocole sont, entre les parties au présent protocole, considérés et interprétés comme formant un seul instrument.

2. Les articles I à XII ter, y compris le modèle de certificat, de la convention de 1969 sur la responsabilité telle que modifiée par le présent protocole sont désignés sous le nom de "convention internationale de 1992 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures" (convention de 1992 sur la responsabilité").

Clauses finales

Article 12

Signature, ratification, acceptation, approbation et adhésion

1. Le présent protocole est ouvert à la signature de tous les Etats à Londres du 15 janvier 1993 au 14 janvier 1994.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4, tout les Etat peut devenir partie au présent protocole par :

- a) signature sous réserve de ratification, acceptation ou approbation suivie de ratification, acceptation ou approbation, ou
- b) adhésion.

3. La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt d'un instrument en bonne et due forme à cet effet auprès du secrétaire général de l'organisation.

4. Tout Etat contractant à la convention internationale de 1971 portant création d'un fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, ci-après dénommée la "convention de 1971 portant création du fonds", ne peut ratifier, accepter ou approuver le présent protocole ou y adhérer que s'il ratifie, accepte ou approuve en même temps le protocole de 1992 modifiant cette convention ou s'il y adhère, à moins qu'il dénonce la convention de 1971 portant création du fonds, avec effet à compter de la date d'entrée en vigueur du présent protocole pour cet Etat.

5. Un Etat qui est partie au présent protocole mais n'est pas partie à la convention de 1969 sur la responsabilité est lié par les dispositions de la convention de 1969 sur la responsabilité, telle que modifiée par le présent protocole, à l'égard des autres Etats parties au protocole, mais n'est pas lié par les dispositions de la convention de 1969 sur la responsabilité à l'égard des Etats parties à cette convention.

6. Tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, déposé après l'entrée en vigueur d'un amendement à la convention de 1969 sur la responsabilité, telle que modifiée par le présent protocole, est réputé s'appliquer à la convention ainsi modifiée et telle que modifiée par ledit amendement.

Article 13

Entrée en vigueur

1. Le présent protocole entre en vigueur douze mois après la date à laquelle dix Etats, y compris quatre Etats possédant chacun au moins un million d'unités de jauge brute de navires-citernes, ont déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du secrétaire général de l'organisation.

2. Toutefois, tout Etat contractant à la convention de 1971 portant création du fonds peut, au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion relatif au présent protocole, déclarer que cet instrument est réputé sans effet aux fins du présent article jusqu'à l'expiration du délai de six mois prévu à l'article 31 du protocole de 1992 modifiant la convention de 1971 portant création du fonds. Un Etat qui n'est pas un Etat contractant à la convention de 1971 portant création du fonds mais qui dépose un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion relatif au protocole de 1992 à la convention de 1971 portant création du fonds, peut

également faire en même temps une déclaration conformément au présent paragraphe.

3. Tout Etat qui a fait une déclaration conformément au paragraphe précédent peut la retirer à tout moment au moyen d'une notification adressée au secrétaire général de l'organisation. Tout retrait ainsi effectué prend effet à la date de la réception de la notification, à condition que cet Etat soit considéré comme ayant déposé à cette date son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation, ou d'adhésion relatif au présent protocole.

4. Pour tout Etat qui le ratifie, l'accepte, l'approuve ou y adhère après que les conditions d'entrée en vigueur prévues au paragraphe 1 ont été remplies, le présent protocole entre en vigueur douze mois après la date du dépôt par cet Etat de l'instrument approprié.

Article 14

Révision et modification

1. L'organisation peut convoquer une conférence ayant pour objet de réviser ou de modifier la convention de 1992 sur la responsabilité.

2. L'organisation convoque une conférence des Etats contractants ayant pour objet de réviser ou de modifier la convention de 1992 sur la responsabilité à la demande du tiers au moins des Etats contractants.

Article 15

Modification des limites de responsabilité

1. A la demande d'un quart au moins des Etats contractants, toute proposition visant à modifier les limites de responsabilité prévues à l'article V, paragraphe 1, de la convention de 1969 sur la responsabilité, telle que modifiée par le présent protocole, est diffusée par le secrétaire général à tous les membres de l'organisation et à tous les Etats contractants.

2. Tout amendement proposé et diffusé suivant la procédure ci-dessus est soumis au comité juridique de l'organisation pour qu'il l'examine six mois au moins après la date à laquelle il a été diffusé.

3. Tous les Etats contractants à la convention de 1969 sur la responsabilité, telle que modifiée par le présent protocole, qu'ils soient ou non membres de l'organisation, sont autorisés à participer aux délibérations du comité juridique en vue d'examiner et d'adopter les amendements.

4. Les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des Etats contractants présents et votants au sein du comité juridique, élargi conformément au paragraphe 3, à condition que la moitié au moins des Etats contractants soient présents au moment du vote.

5. Lorsqu'il se prononce sur une proposition visant à modifier les limites, le comité juridique tient compte de l'expérience acquise en matière d'événement et en particulier, du montant des dommages en résultant, des fluctuations de la valeur des monnaies et de l'incidence de l'amendement proposé sur le coût des assurances. Il tient également compte des rapports qui existent entre les limites prévues à l'article V, paragraphe 1, de la convention de 1969 sur la responsabilité, telle que modifiée par le présent protocole, et les limites prévues à l'article 4, paragraphe 4, de la convention internationale de 1992 portant création d'un fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures.

6. a) Aucun amendement visant à modifier les limites de responsabilité en vertu du présent article ne peut être examiné avant le 15 janvier 1998 ni avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur d'un amendement antérieur adopté en vertu du

présent article. Aucun amendement prévu en vertu du présent article ne peut être examiné avant l'entrée en vigueur du présent protocole.

b) aucune limite ne peut être relevée au point de dépasser un montant correspondant à la limite fixée dans la convention de 1969 sur la responsabilité, telle que modifiée par le présent protocole, majorée de 6 p. 100 par an, en intérêt composé, à compter du 15 janvier 1993.

c) aucune limite ne peut être relevée au point de dépasser un montant correspondant au triple de la limite fixée dans la convention de 1969 sur la responsabilité, telle que modifiée par le présent protocole.

7. Tout amendement adopté conformément au paragraphe 4 du présent article est notifié par l'organisation à tous les Etats contractants. L'amendement est réputé avoir été accepté à l'expiration d'un délai de dix huit mois après la date de sa notification, à moins que, durant cette période, un quart au moins des Etats contractants au moment de l'adoption de l'amendement par le comité juridique ne fassent savoir à l'organisation qu'ils ne l'acceptent pas, auquel cas l'amendement est rejeté et n'a pas d'effet.

8. Un amendement réputé avoir été accepté conformément au paragraphe 7 entre en vigueur dix huit mois après son acceptation.

9. Tous les Etats contractants sont liés par l'amendement, à moins qu'ils ne dénoncent le présent protocole, conformément à l'article 16, paragraphes 1 et 2, six mois au moins avant l'entrée en vigueur de cet amendement. Cette dénonciation prend effet lorsque le dit amendement entre en vigueur.

10. lorsqu'un amendement a été adopté par le comité juridique mais que le délai d'acceptation de dix huit mois n'a pas encore expiré, tout Etat devenant Etat contractant durant cette période est lié par le dit amendement si celui-ci entre en vigueur. Un Etat qui devient Etat, contractant après expiration de ce délai est lié par tout amendement qui a été accepté conformément au paragraphe 7. Dans les cas visés par le présent paragraphe, un Etat est lié par un amendement à compter de la date d'entrée en vigueur de l'amendement ou de la date d'entrée en vigueur du présent protocole pour cet Etat, si cette dernière date est postérieure.

Article 16

Dénonciation

1. Le présent protocole peut être dénoncé par l'une quelconque des parties à tout moment à compter de la date à laquelle il entre en vigueur à l'égard de cette partie.

2. La dénonciation s'effectue par le dépôt d'un instrument auprès du secrétaire général de l'organisation.

3. la dénonciation prend effet douze mois après la date du dépôt de l'instrument de dénonciation auprès du secrétaire général de l'organisation ou à l'expiration de toute période plus longue qui pourrait être spécifiée dans cet instrument.

4. Entre les parties au présent protocole, la dénonciation par l'une quelconque d'entre elles de la convention de 1969 sur la responsabilité en vertu de l'article XVI de la dite convention n'est en aucun cas interprétée comme une dénonciation de la convention de 1969 sur la responsabilité, telle que modifiée par le présent protocole.

5. La dénonciation du protocole de 1992 modifiant la convention de 1971 portant création du fonds par un Etat qui reste

partie à la convention de 1971 portant création du fonds est considérée comme une dénonciation du présent protocole. Cette dénonciation prend effet à la date à laquelle la dénonciation du protocole de 1992 modifiant la convention de 1971 portant création du fonds prend effet conformément à l'article 34 de ce protocole.

Article 17

Dépositaire

1. Le présent protocole et tous les documents acceptés en vertu de l'article 15 seront déposés auprès du secrétaire général de l'organisation.

2. Le secrétaire général de l'organisation :

a) informe tous les Etats qui ont signé le présent protocole ou y ont adhéré :

I) de toute signature nouvelle ou de tout dépôt d'instrument nouveau, et de la date à laquelle cette signature ou ce dépôt sont intervenus,

II) de toute déclaration et notification effectuées en vertu de l'article 13 et de toute déclaration et communication effectuées en vertu de l'article V, paragraphe 9, de la convention de 1992 sur la responsabilité,

III) de la date d'entrée en vigueur du présent protocole.

IV) de toute proposition visant à modifier les limites de responsabilité qui a été présentée conformément à l'article 15, paragraphe 1,

V) de tout amendement qui a été adopté conformément à l'article 15, paragraphe 4,

VI) de tout amendement qui est réputé avoir été accepté en vertu de l'article 15, paragraphe 7, ainsi que de la date à laquelle l'amendement entre en vigueur, conformément aux paragraphes 8 et 9 de cet article,

VII) du dépôt de tout instrument de dénonciation du présent protocole, ainsi que de la date à laquelle ce dépôt est intervenu et de la date à laquelle la dénonciation prend effet,

VIII) de toute dénonciation réputée avoir été effectuée en vertu de l'article 16, paragraphe 5,

IX) de toute communication prévue par l'un quelconque des articles du présent protocole,

b) transmet des copies certifiées conformes du présent protocole à tous les Etats signataires et à tous les Etats qui y adhèrent.

3. Dès l'entrée en vigueur du présent protocole, le secrétaire général de l'organisation en transmet le texte au secrétariat de l'organisation des Nations Unies en vue de son enregistrement et de sa publication conformément à l'article 102 de la charte des Nations Unies.

Article 18

Langues

Le présent protocole est établi en un seul exemplaire original en langues anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe, tous les textes faisant également foi.

Fait à Londres, le vingt sept novembre mil neuf cent quatre vingt douze.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent protocole.

ANNEXE

**CERTIFICAT D'ASSURANCE OU AUTRE GARANTIE FINANCIERE
RELATIVE A LA RESPONSABILITE CIVILE POUR LES DOMMAGES
DUS A LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES**

Etabli conformément aux dispositions de l'article VII de la convention internationale de 1992 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures.

Nom du Navire	Lettres ou numéro distinctifs	Port d'immatriculation	Nom et adresse du propriétaire

Je soussigné certifie que le navire susmentionné est couvert par une police d'assurance ou autre garantie financière satisfaisant aux dispositions de l'article VII de la convention internationale de 1992 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures.

Type de garantie :

Durée de la garantie :

Nom et adresse de l'assureur (ou des assureurs) et/ou du garant (ou des garants)

Nom :

Adresse :

Le présent certificat est valable jusqu'au

Délivré ou visé par le gouvernement de :

(nom complet de l'Etat)

Fait à :

(lieu)

Le :

(date)

.....
Signature et titre du fonctionnaire
qui délivre ou vise le certificat

Notes explicatives :

1. En désignant l'Etat, on peut, si on le désire, mentionner l'autorité publique compétente du pays dans lequel le certificat est délivré.
2. Lorsque le montant total de la garantie provient de plusieurs sources, le montant fourni par chacune d'elles devrait être indiqué.
3. Lorsque la garantie est fournie sous plusieurs formes, il conviendrait de les énumérer.
4. Dans la rubrique "Durée de la garantie", il faut préciser la date à laquelle celle-ci prend effet.

Décret n° 98-1047 du 5 mai 1998, portant publication de la convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique, conclue à Rio de Janeiro le 14 mai 1966.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères,

Vu la loi n° 97-66 du 27 octobre 1997, autorisant l'adhésion de la République Tunisienne à la convention internationale pour la conservation des Thonidés de l'Atlantique, conclue à Rio de Janeiro le 14 mai 1966.

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Est publié au Journal Officiel de la République Tunisienne, la convention internationale pour la conservation de Thonidés de l'Atlantique, conclue à Rio de Janeiro le 14 mai 1966..

Art. 2. - Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 mai 1998.

Zine El Abidine Ben Ali

**CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA
CONSERVATION DES THONIDES DE L'ATLANTIQUE**

Préambule

Les gouvernements dont les représentants dûment autorisés ont souscrit la présente convention, considérant l'intérêt que présentent pour eux les populations de thonidés de l'océan atlantique, et désireux de collaborer au maintien de ces populations à des niveaux permettant un rendement maximal soutenu à des fins alimentaires et autres, décident de conclure une convention pour la conservation des ressources en thonidés de l'océan atlantique, et, à cet effet, sont convenus de ce qui suit :

Article I

La zone à laquelle s'applique la présente convention (ci-après dénommée "zone de la convention") comprend toutes les eaux de l'océan atlantique et des mers adjacentes.

Article II

Aucune disposition de la présente convention ne pourra être considérée comme portant atteinte aux droits, revendications ou points de vue de toute partie contractante concernant la limite des eaux territoriales ou l'étendue de la juridiction en matière de pêche, conformément au droit international.

Article III

1. Les parties contractantes sont convenues de créer et d'assurer le maintien d'une commission, qui sera désignée sous le nom de commission internationale pour la conservation des thonidés de l'atlantique (ci-après dénommée "la commission"), dont le rôle sera de réaliser les fins de la présente convention.

2. Chacune des parties contractantes est représentée à la commission par trois délégués au plus, qui pourront être assistés d'experts et de conseillers.

3. Sauf dispositions contraires de la présente convention, les décisions de la commission sont prises à la majorité des parties contractantes, chaque partie contractante disposant d'une voix. Le quorum est constitué par les deux tiers des parties contractantes.

4. La commission se réunit en session ordinaire tous les deux ans. Des sessions extraordinaires peuvent être convoquées à tout moment à la demande de la majorité des parties contractantes ou par décision du conseil établi en vertu de l'article V.

5. A sa première session, et ensuite à chaque session ordinaire, la commission désignera parmi ses membres un président, un premier vice-président et un second vice-président, qui seront rééligibles une fois seulement.

6. Les réunions de la commission et de ses organes subsidiaires sont publiques, à moins que la commission n'en décide autrement.

7. Les langues officielles de la commission sont l'anglais, l'espagnol et le français.

8. La commission adopte le règlement intérieur et le règlement financier nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

9. La commission soumet tous les deux ans aux parties contractantes un rapport sur ses travaux et sur ses conclusions, et les informe en outre, sur leur demande, de toutes questions ayant trait aux objectifs de la présente convention.

Article IV

1. Afin d'atteindre les objectifs de la présente convention, la commission est chargée d'étudier dans la zone de la convention les thonidés et espèces voisines (scombriformes, à l'exception des familles Trichiuridae et Gempylidae et du genre Scomber), ainsi que les autres espèces de poissons exploitées dans les pêcheries de thonidés de la zone de la convention qui ne font pas l'objet de recherches dans le cadre d'une autre organisation internationale de pêche. Cette étude comprendra des recherches concernant l'abondance, la biométrie et l'écologie des poissons, l'océanographie de leur milieu, et l'influence des facteurs naturels et humains sur leur abondance. Pour s'acquitter de ses fonctions, la commission utilisera, dans la mesure du possible, les services techniques et scientifiques des organismes officiels des parties contractantes et de leurs subventions politiques, ainsi que les renseignements émanant desdits organismes, et pourra, si cela apparaît souhaitable, utiliser les services ou renseignements que pourrait fournir toute institution ou organisation publique ou privée ou tout particulier, elle pourra également entreprendre, dans les limites de son budget, des recherches indépendantes destinées à compléter les travaux accomplis par les gouvernements et les institutions nationales ou par d'autres organismes internationaux.

2. La mise en oeuvre des dispositions du paragraphe 1 du présent article comporte :

(a) le rassemblement et l'analyse de renseignements statistiques relatifs aux conditions et tendances actuelles des ressources des pêcheries de thonidés de la zone de la convention.

(b) l'étude et l'évaluation des renseignements relatifs aux mesures et méthodes visant à maintenir, dans la zone de la convention, les populations de thonidés à des niveaux permettant un rendement maximal soutenu et compatible avec une exploitation efficace de ses ressources,

(c) la présentation aux parties contractantes de recommandations visant les études et les enquêtes à entreprendre,

(d) la publication et, de façon générale, la diffusion de rapports sur les résultats de ses travaux ainsi que de renseignements scientifiques d'ordre statistique, biologique et autre relatifs aux pêcheries de thonidés de la zone de la convention.

Article V

1. Il sera établi, au sein de la commission, un conseil, qui comprendra le président, les vice-présidents et des représentants de quatre parties contractantes au moins et de huit au plus. Les parties contractantes représentées au conseil seront désignées par élection à chaque session ordinaire de la commission. Si le nombre des parties contractantes dépasse quarante, la commission pourra désigner deux parties contractantes supplémentaires pour être représentées au conseil. Les parties contractantes dont le président et les vice-présidents sont nationaux ne pourront pas être désignées pour participer au conseil. La commission tiendra dûment compte, dans le choix des membres du conseil, de la situation géographique et des intérêts des diverses parties contractantes en matière de pêche et de transformation du thon, ainsi du droit égal des parties contractantes à être représentées au conseil.

2. Le conseil s'acquitte des fonctions qui lui sont attribuées par la présente convention et de toutes autres fonctions pouvant lui être assignées par la commission, il se réunit une fois au moins dans l'intervalle de deux sessions ordinaires de la commission. Entre les sessions de la commission, le conseil prend les décisions voulues concernant les fonctions du personnels, et donne au secrétaire exécutif les directives nécessaires. Les décisions du conseil sont prises conformément aux règles qu'énonce la commission.

Article VI

Afin d'atteindre les objectifs de la présente convention, la commission peut établir des sous-commissions par espèce, groupe d'espèces ou secteur géographique. Dans ce cas, chaque sous-commission :

(a) est chargée de se tenir informée de la situation de l'espèce, du groupe d'espèces ou du secteur géographique relevant de sa compétence, et de rassembler des renseignements scientifiques et autres y relatifs,

(b) peut proposer à la commission, sur la base d'études scientifiques, des recommandations en vue de mesures conjointes à prendre par les parties contractantes,

(c) peut recommander à la commission des études et enquêtes ayant pour objet d'apporter des renseignements sur l'espèce, le groupe d'espèces ou le secteur géographique relevant de sa compétence, ainsi que la coordination des programmes d'enquêtes à effectuer par les parties contractantes.

Article VII

La commission nomme un secrétaire exécutif, dont la durée du mandat est à la discrétion de la commission. Le choix et d'administration du personnel de la commission relèvent du secrétaire exécutif, dans le cadre des règles et méthodes que la commission peut fixer. De plus, le secrétaire exécutif s'acquitte notamment des tâches suivantes que la commission peut lui confier :

(a) coordonner les programmes de recherches des parties contractantes,

(b) préparer des prévisions budgétaires à soumettre à l'examen de la commission,

(c) autoriser les sorties de fonds conformément au budget de la commission,

(d) tenir les comptes de la commission,

(e) assurer la coopération avec les organisations visées à l'article XI de la présente convention,

(f) rassembler et analyser les données nécessaires à la réalisation des objectifs de la présente convention, et notamment celles qui ont trait au rendement actuel et au rendement maximal soutenu des stocks de thonidés,

(g) préparer, en vue de leur approbation par la commission, les rapports scientifiques, administratifs et autres de la commission et de ses organes subsidiaires.

Article VIII

1. (a) La commission est habilitée, sur la base des résultats d'enquêtes scientifiques, à prendre des recommandations visant à maintenir à des niveaux permettant un rendement maximal soutenu les populations de thonidés et d'espèces voisines qui peuvent être capturées dans la zone de la convention. Ces recommandations seront applicables par les parties contractantes dans les conditions prévues aux paragraphes 2 et 3 du présent article.

(b) Les recommandations visées ci-dessus seront prises :

(i) soit à la seule initiative de la commission s'il n'existe aucune sous-commission appropriée ou avec l'accord des deux tiers au moins de toutes les parties contractantes s'il existe une sous-commission appropriée,

(ii) soit sur proposition de la sous-commission appropriée s'il en existe une,

(iii) soit sur proposition de sous-commissions appropriées dans le cas où la recommandation envisagée porte sur un ensemble de secteurs géographiques, un ensemble d'espèces ou de groupes d'espèces.

2. Toute recommandation faite aux termes du paragraphe 1 du présent article prend effet pour toutes les parties contractantes six mois après la date à laquelle la notification leur en a été faite par la commission, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article.

3. (a) Si une partie contractante, dans le cas d'une recommandation faite aux termes du paragraphe 1 (b) (i) ci-dessus, ou une partie contractante membre d'une sous-commission intéressée, dans le cas d'une recommandation faite aux termes du paragraphe 1 (b) (ii) ou (iii) ci-dessus, présente à la commission une objection à la recommandation dans le délai de six mois prévu au paragraphe 2 ci-dessus, l'entrée en vigueur de la recommandation est suspendue pendant un délai supplémentaire de soixante jours.

(b) Toute autre partie contractante peut alors présenter une objection avant l'expiration de ce nouveau délai de soixante jours, ou dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la date de la notification d'une objection présentée par une autre partie contractante, en choisissant celui de ces délais qui échoit en dernier.

(c) A l'expiration du ou des délais d'objection prévus, la recommandation entre en vigueur à l'égard de toutes les parties contractantes qui n'ont pas présenté d'objection.

(d) Toutefois, si des objections n'ont été présentées aux termes des alinéas (a) et (b) ci-dessus que par une seule ou moins du quart des parties contractantes, la commission notifie immédiatement à la ou aux parties contractantes ayant présenté des objections que celles-ci sont considérées comme sans effet.

(e) Dans le cas visé à l'alinéa (d) ci-dessus, la ou les parties contractantes intéressées disposent d'un délai supplémentaire de soixante jours à compter de la date de cette notification pour réaffirmer leurs objections. A l'expiration de ce délai, la recommandation entre en vigueur, sauf à l'égard de la ou des parties contractantes qui ont présenté une objection et l'ont confirmée dans le délai prévu.

(f) Si des objections sont présentées aux termes des alinéas (a) et (b) ci-dessus pas plus du quart mais moins de la majorité des parties contractantes, la recommandation entre en vigueur à l'égard des parties contractantes qui n'ont pas présenté d'objections.

(g) Si des objections ont été présentées par la majorité des parties contractantes, la recommandation n'entre pas en vigueur.

4. Toute partie contractante qui a présenté une objection à une recommandation peut à tout moment retirer cette objection, et la recommandation prend effet pour cette partie contractante soit immédiatement, si elle est déjà en vigueur, soit à la date d'entrée en vigueur prévue par le présent article.

5. La commission notifie dès réception à chaque partie contractante toute objection et tout retrait d'objection, ainsi que l'entrée en vigueur de toute recommandation.

Article IX

1. Les parties contractantes sont convenues de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer l'application de la présente convention. Chaque partie contractante communique à la commission, tous les deux ans ou chaque fois que la commission le demande, un compte rendu des mesures prises à cet effet.

2. Les parties contractantes s'engagent :

(a) à fournir, à la demande de la commission, tous renseignements scientifiques disponibles d'ordre statistique, biologique et autre dont la commission pourrait avoir besoin aux fins de la présente convention,

(b) dans le cas où leurs services officiels ne pourraient pas obtenir eux-mêmes ces renseignements, à permettre que la commission, après en avoir adressé la demande à la partie contractante intéressée, se les procure directement auprès des compagnies et des pêcheurs qui voudront bien les lui communiquer.

3. Les parties contractantes s'engagent, pour assurer l'application des dispositions de la présente convention, à collaborer entre elles à l'adoption de mesures efficaces appropriées et conviennent notamment d'instituer un système de contrôle international applicable dans la zone de la convention, à l'exception de la mer territoriale et, le cas échéant, des autres eaux sur lesquelles un état est habilité à exercer sa juridiction en matière de pêche, conformément au droit international.

Article X

1. La commission adopte un budget des dépenses de la commission pour la période biennale qui suit la session ordinaire.

2. Chaque partie contractante versera, à titre de contribution annuelle au budget de la commission, un montant correspondant à :

(a) 1 000 dollars des Etats-Unis pour sa cotisation de membre de la commission,

(b) 1000 dollars des Etats-Unis pour chacune des sous-commissions dont elle fait partie,

(c) au cas où le budget proposé pour les dépenses communes d'un biennium donné dépassé le montant total des contributions à verser par les parties contractantes conformément aux alinéas (a) et (b) du présent paragraphe, un tiers du montant de cette majoration sera réparti entre les parties contractantes dans une mesure proportionnelle aux contributions qu'elles versent conformément aux alinéas (a) et (b) du présent paragraphe.

Pour répartir les deux autres tiers, la commission déterminera sur la base des informations les plus récentes :

(i) la somme du poids vif des captures de thonidés et d'espèces voisines de l'Atlantique et du poids net de la production de conserves de ces espèces de chaque partie contractante,

(ii) la somme des mêmes éléments en ce qui concerne l'ensemble des parties contractantes.

la contribution de chaque partie contractante sera établie en fonction du chiffre qui la concerne au titre du sous-paragraphe (i) ci-dessus par rapport au chiffre déterminé au titre du sous-paragraphe (ii) ci-dessus. la partie du budget faisant l'objet du présent alinéa sera fixée avec l'approbation de toutes les parties contractantes présentes et prenant part au vote.

3. Le conseil examine, lors de la réunion ordinaire qu'il tient entre les sessions de la commission, la seconde moitié du budget biennal, et peut, en se fondant sur la situation existant alors et sur l'évolution prévue, autoriser, dans le cadre du budget global adopté par la commission, une nouvelle répartition des crédits inscrits au budget pour la seconde année.

4. Le secrétaire exécutif de la commission notifie à chaque partie contractante le montant de sa contribution annuelle. les contributions sont exigibles le 1er janvier de l'année à laquelle elles se rapportent. Les contributions non payées le 1er janvier de l'année suivante sont considérées comme étant en retard;

5. Les contributions au budget biennal sont payables dans la monnaie déterminée par la commission.

6. A sa première session, la commission adopte un budget pour la période de sa première année de fonctionnement restant à courir et pour l'exercice biennal suivant. Elle transmet sans délai aux parties contractantes copie de ces budget, avec notification de leurs contributions respectives pour la première année.

7. Par la suite, et soixante jours au moins avant la session ordinaire de la commission précédant la période biennale, le secrétaire exécutif soumet à chaque partie contractante un projet de budget et de barème de contributions.

8. la commission peut suspendre le droit de vote de toute partie contractante dont les arrières de contributions sont égaux ou supérieurs à la contribution due par elle pour les deux années précédentes.

9. la commission constitue un fonds de roulement destiné à financer ses opérations en attendant le recouvrement des contributions annuelles et à toutes autres fins qu'elle juge nécessaires. La commission fixe le montant du fonds, détermine les avances nécessaires à son établissement, et adopte les règlements régissant son utilisation.

10. La commission prend des mesures pour faire procéder annuellement à une vérification indépendante de ses comptes. Les rapports sur les comptes sont examinés et approuvés par la commission ou par le conseil lorsque la commission ne tient pas de session ordinaire.

11. La commission peut accepter, pour la poursuite de ses travaux, des contributions autres que celles prévues au paragraphe 2 du présent article.

Article XI

1. Les parties contractantes sont convenues qu'il doit exister des relations de travail entre la commission et l'organisation des Nations-Unies pour l'alimentation et l'agriculture. A cette fin, la commission engagera des négociations avec l'organisation en vue de conclure un accord aux termes de l'article XIII de l'acte constitutif de l'organisation. Cet accord prévoira notamment que le directeur général de l'organisation des nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture désigne un représentant qui participe, sans droit de vote, à toutes les sessions de la commission et de ses organes subsidiaires.

2. Les parties contractantes sont convenues qu'une collaboration doit s'établir entre la commission et d'autres

commissions de pêche et organisations scientifiques internationales en mesure de contribuer à ses travaux. La commission peut conclure des accords avec ces commissions et organisations.

3. La commission peut inviter toute organisation internationale appropriée et tout gouvernement qui, sans être membre de la commission, fait partie de l'organisation des Nations Unies ou de l'une quelconque des institutions spécialisées des Nations Unies à envoyer des observateurs aux sessions de la commission et de ses organes subsidiaires.

Articles XII

1. La présente convention demeure en vigueur pendant dix ans et par la suite, jusqu'à ce qu'une majorité des parties contractantes convienne d'y mettre fin.

2. A tout moment après l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date à laquelle la présente convention sera entrée en vigueur, toute partie contractante pourra se retirer de la convention le 31 décembre d'une année quelconque, y compris la dixième année, en adressant par écrit, au plus tard le 31 décembre de l'année précédente, une notification de retrait au directeur général de l'organisation des nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

3. Toute autre partie contractante pourra dès lors se retirer de la présente convention à compter du 31 décembre de la même année en adressant une notification écrite à cet effet au directeur général de l'organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle elle aura été avisée d'un retrait par celui-ci, et en tout cas au plus tard le 1er avril de l'année en question.

Article XIII

1. Toute partie contractante, ou la commission elle-même, peut proposer de amendements à la présente convention. Le directeur général de l'organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture communique à toutes les parties contractantes une copie certifiée conforme du texte de tout amendement proposé. Tout amendement n'entraînant pas de nouvelles obligations entre en vigueur pour toutes les parties contractantes le trentième jours après son acceptation par les trois quarts d'entre elles. Tout amendement entraînant de nouvelles obligations prend effet, pour chaque partie contractante qui l'a accepté, le quatre vingt dixième jours après son acceptation par les trois quarts des parties contractantes, et pour chacune des autres, à compter du moment où elles l'accepte. Tout amendement qui, de l'avis ou de plusieurs des parties contractante, entraîne de nouvelles obligations est considéré comme tel, et prend effet dans les conditions prévues ci-dessus. Un gouvernement qui devient partie contractante après qu'un amendement à la présente convention a été couvert à l'acceptation en vertu des dispositions du présent article, est lié par la convention telle qu'elle est modifiée lorsque ledit amendement prend effet.

2. Les amendements proposés sont déposés auprès du directeur général de l'organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture. Les notifications d'acceptation des amendements sont déposées auprès du directeur général de l'organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

Article XIV

1. La présente convention est ouverte à la signature du gouvernement de tout Etat Membre de l'organisation des Nations Unies ou de l'une quelconque de ses institutions spécialisées. Un tel gouvernement qui n'a pas signé la convention peut y adhérer à tout moment.

2. La présente convention est soumise à la ratification ou à l'approbation des pays signataires conformément à leur constitution.

Les instruments de ratification, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du directeur général de l'organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

3. La présente convention entre en vigueur lorsque des instruments de ratification, d'approbation ou d'adhésion ont été déposés par sept gouvernements, elle prend effet pour chacun des gouvernements qui déposent ultérieurement un instrument de ratification, d'approbation ou d'adhésion à compter de la date de dépôt de cet instrument.

Article XV

Le directeur général de l'organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture informe tous les gouvernements visés au paragraphe 1 de l'article XIV du dépôt des instruments de ratification, d'approbation ou d'adhésion de la date d'entrée en vigueur de la convention, des propositions d'amendements, des notifications d'acceptation des amendements, de l'entrée en vigueur de ceux-ci, et des notifications de retrait.

Article XVI

L'original de la présente convention est déposé auprès du directeur général de l'organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, qui en envoie des copies certifiées conformes aux gouvernements visés au paragraphe 1 de l'article XIV.

En foi de quoi les représentants dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs ont signé la présente convention. Fait à Rio de Janeiro, ce quatorze mai mil neuf cent soixante-six, en une seule copie, dans les langues anglaise, espagnole et française, les trois textes faisant également foi.

NOMINATION

Par décret n° 98-1048 du 12 mai 1998.

Monsieur Noureddine Neili, secrétaire des affaires étrangères, est chargé des fonctions de chef de division au groupe d'études et de recherches chargé de l'élaboration et de la mise en application d'un plan de sécurité du ministère des affaires étrangères et des missions diplomatiques et consulaires tunisiennes à l'étranger.

MINISTERE DES FINANCES

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 98-1049 du 8 mai 1998.

Monsieur Abdelkader Ammar, directeur général des douanes au ministère des finances et maintenu en activité dans le secteur public pour une période d'une année à compter du 1er mai 1998.

MINISTERE DE L'EDUCATION

Décret n° 98-1118 du 18 mai 1998, modifiant le décret n° 84-694 du 16 juin 1984, relatif au régime de rémunération des personnels enseignants appelés à participer aux divers concours et examens scolaires organisés par le ministère de l'éducation nationale.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'éducation,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu la loi n° 91-65 du 29 juillet 1991, relative au système éducatif et notamment ses articles 10 et 14,

Vu le décret n° 84-694 du 16 juin 1984, relatif au régime de rémunération des personnels enseignants appelés à participer aux divers concours et examens scolaires organisés par le ministère de l'éducation nationale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 97-2320 du 1er décembre 1997,

Vu le décret n° 92-1181 du 22 juin 1992, fixant les modalités de l'examen du diplôme de fin d'études de l'enseignement de base tel qu'il a été modifié par le décret n° 96-682 du 15 avril 1996 et notamment ses articles 11 et 12,

Vu l'arrêté du 24 juin 1992, relatif au régime de l'examen du baccalauréat ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment l'arrêté du 28 mars 1996,

Vu l'arrêté du 15 mai 1996, relatif à la fixation du système d'évaluation et de passage dans l'enseignement de base et notamment son article 2,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - Est abrogé l'article 3 du décret n° 84-694 du 16 juin 1984 tel que modifié et complété par le décret n° 97-2320 du 1er décembre 1997 susvisé et remplacé comme suit :

Article 3 (nouveau). - Les membres de jurys des examens nationaux et régionaux bénéficient d'une indemnité par copie corrigée, fixée par le tableau ci-après :

N° des groupes	Taux de l'indemnité par copie
1	0D650
2	0D400
3	0D150

Art. 2. - Les ministres des finances et de l'éducation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 mai 1998.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES

Décret n° 98-1050 du 11 mai 1998, portant rectificatif du décret n° 94-438 du 14 février 1994, portant expropriation pour cause d'utilité publique de parcelles de terre sises à la banlieue de Kheireddine du gouvernorat de Tunis, occupées par l'hôpital régional de Kheireddine.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976 portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le décret n° 94-438 du 14 février 1994, portant expropriation pour cause d'utilité publique de parcelles de terre sise à la banlieue de Kheireddine du gouvernorat de Tunis, occupées par l'hôpital régional de Kheireddine,

Vu l'avis des ministres de l'intérieur et de la santé publique,

Décrète :

Article premier. - Sont rapportées partiellement les dispositions du décret n° 94-438 du 14 février 1994, portant expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles de terrain sises à la banlieue de Kheireddine du gouvernorat de Tunis, sur les quelles a été édifié l'hôpital régional de Kheireddine Gouvernorat de Tunis et ce concernant la totalité de parcelle de terrain objet du titre foncier n° 49064 Tunis et indiquée au numéro d'ordre 3 du tableau parcellaire dudit décret.

Art. 2. - Est expropriée pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat en vue d'être incorporée au domaine privé de l'Etat pour être mise à la disposition du ministère de la santé publique, une parcelle de terre, sise à la banlieue de Kheireddine, entourée d'un liseré rouge sur le plan annexé au présent décret et indiquée au tableau ci-après :

N° du TF	Situation de l'immeuble	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Nom des propriétaires
61570 Tunis	banlieue de Kheireddine	91 ca	la totalité de l'immeuble	Didier Raymond William

Art. 3. - Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever la dite parcelle.

Art. 4. - Cette expropriation est déclarée urgente.

Art. 5. - Les ministres de l'intérieur, des domaines de l'Etat et des affaires foncières et de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 mai 1998.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 98-1051 du 11 mai 1998, portant expropriation pour cause d'utilité publique de parcelles de terre sises à Testour gouvernorat de Béja nécessaires à la réalisation d'une station d'épuration des eaux usées de la ville de Testour.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976 portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu l'avis des ministres de l'intérieur et de l'environnement et de l'aménagement du territoire.

Décète :

Article premier. - Sont expropriées pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat en vue d'être incorporées au domaine public hydraulique et pour être mises à la disposition du ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire (l'office national de l'assainissement), des parcelles de terre nues sises à Testour gouvernorat de Béja, nécessaires à la réalisation d'une station d'épuration des eaux usées de la ville de Testour, entourées d'un liseré rouge sur le plan annexé au présent décret et indiquées au tableau ci-après :

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	N° de la demande de réquisition cadastrale	Superficie expropriée	Noms des propriétaires ou présumés tels
1	97	5029 RC	20a 42 ca	1 - Slimane ben Mustapha Ben Taïb Gana (ou Kana) 2 - Mohamed El Mouldi ben Mohamed Salah Soussi. 3 - Mohamed El Assâad 4 - Habib 5 Saïda, 6- Kamel, 7- Samir, les cinq derniers enfants de Hamda Ben Mustapha Soussi 8- Zoubeyda Bent Ahmed Ben Mohamed Gana (ou Kana) Soussi.
2	98	5030 RC	20 a 46 ca	Sadok ben Salah Ben Imhamed gana (ou Kana).
3	99B	5104 RC	55 a 58 ca	1- Fatma bent Ahmed Ben Mohamed gana (ou Kana). 2- Zoubeyda Bent Ahmed Ben Mohamed Gana (Ou Kana) Soussi.
4	100	5001 RC	67 a 99 ca	El Hédi Ben Taher ben Salah Zine et Consorts.
5	102B	5105 RC	33 a 12 ca	Mustapha ben Mohamed Ben Amor El Zaziri
6	103	5027 RC	98 a 69 ca	1 - Mohamed, 2 Mokhtar, 3 Mohamed El Mouldi, enfants de mohamed Salah ben Mohamed Soussi.
7	104	5106 RC	32 a 52 ca	Mohamed El Mouldi ben Mohamed Salah Soussi
8	105B	5101 RC	35 a 42 ca	Hammouda Ben Mohamed Ben Mohamed Soussi

Art. 2. - Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever les dites parcelles.

Art. 3. - Cette expropriation est déclarée urgente.

Art. 4. - Les ministres de l'intérieur, des domaines de l'Etat et des affaires foncières et de l'environnement et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 mai 1998.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 98-1052 du 11 mai 1998, portant homologation des procès-verbaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat du gouvernorat de Monastir (délégations de Béni Hassen, Bembla, Ksar Helal, Ksibet El Mediouni, Monastir et Moknine).

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret du 18 juin 1918, relatif à la gestion et à l'aliénation du domaine privé immobilier de l'Etat et notamment ses articles 1er (paragraphe 2 de l'alinéa 2) et 5 à 12,

Vu le code des droits réels et notamment ses articles 16, 17, 18, 19, 22 et 23,

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992 portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 90-999 du 11 juin 1990 fixant les attributions du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 93-1832 du 6 septembre 1993 relatif à la délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat dans les délégations du gouvernorat de Monastir,

Vu les procès-verbaux relatifs aux travaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des immeubles relevant du domaine privé de l'Etat sis au gouvernorat de Monastir en date du 17 novembre 1997,

Décrète :

Article premier. - Sont homologués les procès-verbaux susvisés, ci-joint déterminant la consistance et la situation juridique des immeubles relevant du domaine privé de l'Etat sis au gouvernorat de Monastir (délégations de Beni Hassen, Bembla, Ksar Helal, Ksibet El Mediouni, Monastir et Moknine) indiqués aux plans annexés au présent décret et au tableau ci-après :

N° d'ordre	Nom de l'immeuble comportant des constructions ou de la parcelle de terre	Localisation	Superficie en m2	T P D
1	Sans nom	Secteur de Beni Hassen Délégation de Beni Hassen	1/2 indivis soit 867,5 m2 de la superficie totale délimitée qui est de 1735 m2	10812
2	Sans nom	Secteur de Bembla Délégation de Bembla	3158	10069
3	Sans nom	Secteur de Ksar Helal Délégation de Ksar Helal	3426	10316
4	Sans nom	Secteur de Bennan Délégation de Ksibet El Mediouni	88644	10153
5	Sans nom	Secteur de Touza Délégation de Ksibet El Mediouni	1123	10811
6	Sans nom	Secteur d'El Helia Délégation de Monastir	472	9940
7	Sans nom	Secteur de Stah Jabeur Délégation de Monastir	3693	10062
8	Sans nom	Secteur de Moknine Délégation de Moknine	258	10837

Art. 2. - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 mai 1998.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATIONS

Par décret n° 98-1053 du 12 mai 1998.

Monsieur Brahim El Hammi, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de directeur régional des domaines de l'Etat et des affaires foncières de Tunis au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Par décret n° 98-1054 du 12 mai 1998.

Monsieur Noureddine Abbes, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de chef de service des affectations au profit des services publics et des participations en nature de l'Etat dans les établissements et entreprises publics à la direction générale de la gestion et des ventes au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

MINISTERE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI

Arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 12 mai 1998 portant délégation de signature.

Le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des

établissements publics à caractère administratif tel qu'elle a été modifiée par la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975 autorisant les ministres et les secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 92-1100 du 9 juin 1992 portant nomination du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu le décret n° 96-1862 du 9 octobre 1996, portant nomination de Monsieur Mohamed Naceur Chraïti Hassini, sous-directeur des projets pilotes, de l'évaluation et du suivi, à la direction de la coopération internationale relevant du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

Arrête :

Article premier. - Conformément au paragraphe 2 de l'article 1 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Mohamed naceur Chraïti Hassini, sous-directeur des projets pilotes, de l'évaluation et du suivi est habilité à signer par délégation du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exclusion des textes à caractères réglementaire.

Art. 2. - Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 mai 1998.

*Le Ministre de la Formation
Professionnelle et de l'Emploi*
Moncer Rouissi

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 12 mai 1998 portant homologation de certificats et diplômes de formation professionnelle.

Le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi,
 Vu la loi n° 93-10 du 17 février 1993, portant loi d'orientation de la formation professionnelle et notamment son chapitre VII,
 Vu le décret n° 90-875 du 25 mai 1990, fixant les attributions du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi et notamment son article 3,
 Vu le décret n° 94-1397 du 20 juin 1994, fixant la classification nationale des emplois ainsi que les conditions d'homologation des certificats et diplômes de formation professionnelle initiale et continue et notamment ses articles 6 et 8,
 Vu l'avis de la commission permanente pour la coordination de la formation professionnelle dans sa réunion du 9 janvier 1998,

Arrête :

Article premier. - Sont homologués par rapport aux niveaux prévus à la classification nationale des emplois et pour une durée de 5 ans les certificats et diplômes de formation professionnelle figurant sur la liste ci-après :

Organisme de formation	Certificat ou diplôme	Niveau dans la classification nationale des emplois
Etablissement privé de formation professionnelle : "Institut des Technologies Avancées et des Etudes Commerciales"	- Brevet de technicien professionnel : technicien en bureautique	III
	- Brevet de technicien professionnel : technicien en informatique de gestion	III
	- Brevet de technicien professionnel : technicien en électronique générale	III
	- Brevet de technicien professionnel : technicien en maintenance de l'informatique industrielle	III
	- Brevet de technicien professionnel : technicien en électromécanique des systèmes automatisés	III

Art. 2. - Le présent arrêté est publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 mai 1998.

Le Ministre de la Formation Professionnelle et de l'Emploi
Moncer Rouissi

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

NOMINATIONS

Par décret n° 98-1055 du 11 mai 1998.

Le Dr. Saâd Hamadi, Maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine, est chargé des fonctions de chef de service hospitalo-universitaire à l'hôpital Fattouma Bourguiba de Monastir (Sce. d'Urologie).

Par décret n° 98-1058 du 12 mai 1998.

Le Docteur Monsieur Rachdi Mohamed Taoufik, inspecteur régional de la santé publique, est chargé des fonctions de directeur régional de la santé publique du gouvernorat de Zaghouan.

Par décret n° 98-1059 du 12 mai 1998.

Le docteur Monsieur Chouchane Mohamed Nejib, inspecteur régional de la santé publique, est chargé des fonctions de directeur régional de la santé publique du gouvernorat de Bizerte.

Par décret n° 98-1060 du 12 mai 1998.

Monsieur Khaled Ben Jaâfar, administrateur de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service du personnel et d'ordonnement à la direction des ressources humaines à l'hôpital la Rabta.

Par décret n° 98-1061 du 12 mai 1998.

Madame Sondes Louizi, administrateur de la santé publique, est chargée des fonctions de chef de service de la comptabilité à l'hôpital la Habib Bourguiba de Sfax.

Par décret n° 98-1062 du 12 mai 1998.

Monsieur Tijani Hermi, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de service de programmation, méthode, analyse d'activité et de contrôle au centre d'études techniques et de maintenance biomédicale et hospitalière au ministère de la santé publique.

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 98-1056 du 11 mai 1998.

Le Dr. M'Bazaâ Abderraouf, professeur hospitalo-universitaire en médecine, chargé des fonctions de chef de service à l'hôpital la Rabta, est maintenu en activité pour une période d'une année à compter du 1er octobre 1998.

Par décret n° 98-1057 du 11 mai 1998.

Le Dr. Skouri Habib, professeur hospitalo-universitaire en médecine, chargé des fonctions de chef de service à l'hôpital Habib Thameur, est maintenu en activité pour une période d'une année à compter du 1er juillet 1998.

Arrêté des ministres de l'enseignement supérieur et de la jeunesse et de l'enfance du 12 mai 1998, fixant le régime des études et des examens applicables à l'institut supérieur des cadres de l'enfance en vue de l'obtention du diplôme d'éducateur de l'enfance.

Les ministres de l'enseignement supérieur et de la jeunesse et de l'enfance,

Vu la loi n° 82-91 du 31 décembre 1982 portant loi des finances pour la gestion 1983 et notamment son article 137,

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifiée et notamment la loi n° 97-21 du 22 mars 1997,

Vu la loi n° 89-115 du 30 décembre 1989 portant loi des finances pour la gestion 1990 et notamment son article 72,

Vu le décret n° 73-516 du 30 octobre 1973, portant organisation de la vie universitaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 87-1221 du 19 septembre 1987,

Vu le décret n° 89-1939 du 14 décembre 1989, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifié et notamment le décret n° 93-423 du 17 février 1993,

Vu le décret n° 92-1804 du 5 octobre 1992, portant organisation de l'institut supérieur des cadres de l'enfance, tel que modifié par le décret n° 97-1006 du 26 mai 1997 et notamment son article 28,

Vu le décret n° 93-2333 du 22 novembre 1993 fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention des diplômes nationaux de premier cycle et de maîtrise dans les disciplines littéraires et artistiques ainsi que dans celles des sciences humaines, sociales, fondamentales et techniques tel que modifié par le décret n° 96-1465 du 26 août 1996 et notamment son article 7,

Vu l'arrêté du 12 novembre 1996 relatif à l'attribution de la note supérieure aux sessions d'examens,

Sur proposition du conseil scientifique,

Après délibération du conseil de l'université des lettres, des arts et des sciences humaines,

Après habilitation du conseil des universités,

Arrêtent :

Article premier. - Le présent arrêté fixe le régime des études et des examens applicable à l'institut supérieur des cadres de l'enfance en vue de l'obtention du diplôme d'éducateur de l'enfance.

**Titre premier
du régime des études**

Art. 2. - Les études du cycle de formation en vue de l'obtention du diplôme d'éducateur de l'enfance durent 1738 heures réparties sur deux années.

Art. 3. - Les études du cycle de formation en vue de l'obtention du diplôme d'éducateur de l'enfance, vise à consolider la formation générale et de base de l'étudiant et à lui permettre d'acquérir les connaissances fondamentales et pratiques dans les sciences et techniques d'animation de l'enfance.

Art. 4. - Sont admis à s'inscrire en première année du cycle de formation en vue de l'obtention du diplôme d'éducateur de l'enfance les étudiants titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme admis en équivalence et orientés vers l'institut :

- soit par le ministère de l'enseignement supérieur pour les étudiants titulaires d'un baccalauréat obtenu au cours de la même année que celle au cours de laquelle ils sont orientés,

- soit par l'université concernée pour les étudiants qui ont réussi au concours de réorientation et des étudiants titulaires d'un baccalauréat obtenu l'année antérieure à l'année d'orientation.

Art. 5. - Les enseignements de la première année du cycle de formation comportent 9 modules obligatoires. Ces enseignements sont semestriels ou annuels.

L'objet de chaque module, les enseignements qu'il comporte et leur forme, le nombre d'heures d'enseignement s'y rapportant, ainsi que le volume horaire global sont définis conformément au tableau suivant

Première année				
Modules	Enseignements	Forme et nombre d'heures d'enseignement		Volume horaire global
		Cours théoriques	Travaux dirigés	
I Sciences humaines	- psychologie générale I et II	26 H	26 H	52 H
	- sociologie I et II	26 H	26 H	52 H
II Techniques de communication et sciences de l'information	- culture de l'information I et II	26 H	26 H	52 H
	- Sciences de l'information	13 H	13 H	26 H
III Droit	- Introduction au droit de l'enfant	26 H	-	26 H
IV Techniques d'animation artistique	- Arts plastiques I et II	13 H	39 H	52 H
	- Expression dramatique I et II	13 H	39 H	52 H
	- Education musicale I et II	13 H	39 H	52 H
V Techniques d'animation physique	- Education physique I et II	13 H	39 H	52 H
	- Expression corporelle I et II	13 H	39 H	52 H
VI Techniques d'activités récréatives	- Dextérité manuelle I et II	13 H	39 H	52 H
	- Activités culturelles	-	180 H	180 H
VII Education sanitaire	- Biologie de l'enfant I et II	26 H	26 H	52 H
	- Santé de l'enfant	13 H	13 H	26 H
VIII Langues	- Anglais spécialisé I et II	-	52 H	52 H
IX Stages sur le tas	- Stage sur le tas	-	78 H	78 H
Total		234 H	674 H	908 H

Art. 6. - Les enseignements de la deuxième année du cycle de formation comportent 7 modules obligatoires. Ces enseignements sont semestriels ou annuels.

L'objet de chaque module, les enseignements qu'il comporte et leur forme, le nombre d'heures d'enseignement s'y rapportant, ainsi que le volume horaire global sont définis conformément au tableau suivant :

Deuxième année				
Modules	Enseignements	Forme et nombre d'heures d'enseignement		Volume horaire global
		Cours théoriques	Travaux dirigés	
I Sciences humaines	- psychologie de l'enfant I et II	26 H	26 H	52 H
	- Pédagogie I et II	26 H	26 H	52 H
II Techniques de communication et sciences de l'information	- Informatique destinée à l'enfant	13 H	13 H	26 H
	- Moyens audio-visuels I et II	13 H	39 H	52 H
III Droit et gestion	- Principes de gestion	26 H	-	26 H
	- Code de protection de l'enfant	26 H	-	26 H
IV Techniques d'animation artistique	- Arts plastiques III	-	26 H	26 H
	- Expression dramatique III	-	26 H	26 H
	- Education musicale III	-	26 H	26 H
V Techniques d'activités récréatives	- Jeux I et II	26 H	26 H	52 H
	- Gestion des espaces I et II	26 H	26 H	52 H
	- Pédopsychiatrie	13 H	13 H	26 H
	- Activités culturelles	-	180 H	180 H
VI Culture générale	- Culture et littérature de l'enfant I et II	52 H	-	52 H
VII Spécialisation	- Matière optionnelle I et II	26 H	26 H	52 H
	- Stage sur le tas	-	104 H	104 H
Total		273 H	557 H	830 H

Art. 7. - Les activités culturelles organisées par l'institut au profit des étudiants consistent essentiellement en :

- programmes des clubs de l'institut,
- excursions d'études et d'information,
- festivals et manifestations nationales et régionales et projets se rapportant à l'animation du secteur de l'enfance.

Les activités culturelles et les modalités de participation à ces activités sont définies au début de chaque année universitaire par le directeur de l'institut après avis du conseil scientifique.

Art. 8. - Le stage sur le tas est organisé au profit des étudiants de la première année au cours des trois premières semaines du mois de mars. La première semaine étant consacrée aux institutions pré-scolaires, la deuxième aux institutions de protection de l'enfance et la troisième aux institutions d'animation socio-éducative.

Chaque étudiant de la deuxième année choisit l'une des matières optionnelles suivantes :

- institutions près-scolaires,
- institutions d'animation socio-éducative,
- institutions de protection de l'enfance.

La matière optionnelle doit être en rapport avec le lieu de stage sur le tas qui est organisé à l'intention des étudiants de la deuxième année durant tout le mois de mai.

L'étudiant présente au terme de chaque stage sur le tas un rapport écrit à cet effet.

Art. 9. - La présence aux cours théoriques, travaux dirigés et stages est obligatoire.

Les absences sont sanctionnées comme suit :

a) pour les enseignements annuels : 4 absences non justifiées dans un enseignement, privent automatiquement l'étudiant de la participation à l'examen de l'enseignement en question de la session principale.

b) pour les enseignements semestriels : 2 absences non justifiées dans un enseignement, privent automatiquement l'étudiant de la participation à l'examen de l'enseignement en question de la session principale.

Titre 2 du régime des examens

Art. 10. - Les examens sanctionnant les études se rapportant à chaque module sont organisés en deux sessions successives :

- une session principale annuelle ou semestrielle, selon le cas, dont la date est fixée au début de chaque année universitaire par le directeur de l'institut après avis du conseil scientifique.

- une session de rattrapage ouverte aux étudiants qui n'ont pas été déclarés admis à la session principale. Cette session a lieu une semaine au mois après la date de la proclamation des résultats de la session principale de fin d'année universitaire.

Art. 11. - La nature et la durée des épreuves des examens des premières et deuxième années du cycle de formation ainsi que leurs coefficients sont définis conformément aux tableaux suivants :

Première année

Premier semestre			
Matière	Nature de l'épreuve	Durée de l'épreuve	Coef.
Psychologie générale I	écrit	2 H	2
Sociologie I	écrit	2 H	2
Culture de l'information I	écrit	2 H	1
Sciences de l'information	écrit	2 H	1
Introduction au droit de l'enfant	écrit	2 H	1
Arts plastiques I	pratique	3 H	3
Expression dramatique I	pratique	1 H	2
Education musicale I	oral	0,30 H	2
Education physique I	pratique	1H	1
Expression corporelle I	pratique	0,30 H	1
Dextérité manuelle I	écrit	2 H	2
Biologie de l'enfant I	écrit	2 H	1
Anglais spécialisé I	écrit	2 H	1

Deuxième semestre			
Matière	Nature de l'épreuve	Durée de l'épreuve	Coef.
Psychologie générale II	écrit	2 H	2
Sociologie II	écrit	2 H	2
Culture de l'information II	écrit	2 H	1
Arts plastiques II	pratique	3 H	3
Expression dramatique II	pratique	1 H	2
Education musicale II	oral	0,30 H	2
Education physique II	pratique	1H	1
Expression corporelle II	pratique	0,30 H	1
Dextérité manuelle II	écrit	2 H	2
Biologie de l'enfant II	écrit	2 H	1
Santé de l'enfant	écrit	1 H	1
Anglais spécialisé II	écrit	2 H	1
stage sur le tas	pratique	-	3
Activités culturelles	pratique	-	2

Deuxième année

Premier semestre			
Matière	Nature de l'épreuve	Durée de l'épreuve	Coef.
Psychologie de l'enfant I	écrit	2 H	2
Pédagogie I	écrit	2 H	2
Moyens audio-visuels I	pratique	2 H	2
Pédopsychiatrie	pratique	0,30 H	1
Code de protection de l'enfant	écrit	1 H	1
Arts plastiques III	pratique	4 H	3
Expression dramatique III	pratique	1 H	2
Education musicale III	oral	0,30 H	2
Jeux I	pratique	1H	2
Gestion des espaces I	écrit	2 H	1
Culture et littérature de l'enfant I	écrit	2 H	1
Matière optionnelle I	écrit	3 H	2

Deuxième semestre			
Matière	Nature de l'épreuve	Durée de l'épreuve	Coef.
Psychologie de l'enfant II	écrit	2 H	2
Pédagogie II	écrit	2 H	2
Moyens audio-visuels II	pratique	2 H	2
Informatique destinée à l'enfant	pratique	2 H	2
Principes de gestion	oral	0,30 H	1
Jeux II	pratique	1H	2
Gestion des espaces II	écrit	2 H	1
Culture et littérature de l'enfant II	écrit	2 H	1
Matière optionnelle II	écrit	3 H	3
Stage sur le tas	pratique	-	3
Activités culturelles	pratique	-	2

Art. 12. - Le régime d'évaluation des études du cycle de formation en vue de l'obtention du diplôme d'éducateur de l'enfance est basé sur le contrôle continu et les examens de fin d'année ou de semestre. La moyenne des notes du contrôle continu entrent dans la proportion de 25% dans le calcul de la moyenne générale, y compris le session de rattrapage.

Art. 13. - Est déclaré admis à chacune des deux années d'études, tout étudiant ayant obtenu au moins la moyenne de 10/20 à chaque module de l'année concernée. Toutefois, les notes obtenues aux différents modules de l'année concernée peuvent être compensées entre elles, l'étudiant ayant obtenu la moyenne générale est autorisé à passer à l'année supérieure.

Art. 14. - Les étudiants déclarés non admis à la session principale peuvent se présenter à la session de rattrapage organisée après la proclamation des résultats de la session principale. Ces étudiants sont dispensés des épreuves se rapportant aux modules dans lesquels ils ont obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10/20 à la session principale. La réussite à la session de rattrapage est soumise aux mêmes conditions adoptées à la session principale.

Art. 15. - Les étudiants bénéficient, pour chaque épreuve d'examen, de la meilleure des deux notes finales obtenues à la session principale et à la session de rattrapage.

Art. 16. - Les étudiants de la première année ayant obtenu la moyenne dans les trois quarts, au moins, des modules enseignés

sans avoir obtenu la moyenne générale requise, peuvent bénéficier d'un crédit et être autorisés à passer à l'année supérieure à condition qu'ils repassent au cours de la deuxième année les examens des modules dans lesquels ils n'ont pas obtenu la moyenne.

Art. 17. - L'étudiant redoublant garde le bénéfice des modules dans lesquels il a obtenu la moyenne et ne repasse que ceux dans lesquels il n'a pas obtenu la moyenne.

Art. 18. -L'attestation de réussite dans chacune des deux années d'études porte l'une des mentions suivantes en fonction de la moyenne générale des notes obtenues dans tous les modules se rapportant à l'année concernée :

- passable : si l'étudiant obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20 et inférieure à 12/20,

- assez bien : si l'étudiant obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 12/20 et inférieure à 14/20,

- bien : si l'étudiant obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 14/20 et inférieure à 16/20,

- très bien : si l'étudiant obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 16/20.

Art. 19. Le présent arrêté entre en vigueur à compter de l'année universitaire 1997/1998 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur

Dali Jazi

Le Ministre de la Jeunesse et de l'Enfance

Mohamed Raouf Najjar

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'HABITAT

Décret n° 98-1063 du 11 mai 1998, portant déclassement de deux parcelles de terrains sises à Ras Taguermès, Sebkhath Tanit à Jerba Midoun, gouvernorat de Médenine du domaine public maritime et leur incorporation au domaine privé de l'Etat.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'équipement et de l'habitat,

Vu le décret du 18 juin 1918, sur la gestion et l'alinéation du domaine privé immobilier de l'Etat et notamment son article premier,

Vu la loi n° 95-73 du 24 juillet 1995 relative au domaine public maritime et notamment son article 16,

Vu le décret n° 95-2298 du 13 novembre 1995, portant délimitation du domaine public maritime de la délégation de Midoun, gouvernorat de Médenine,

Vu l'avis des ministres des domaines de l'état et des affaires foncières et de l'environnement et de l'aménagement du territoire,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - Sont déclassées du domaine public maritime pour être incorporées au domaine privé de l'Etat les deux parcelles de terrain "A" et "B" teintées en jaune sur le plan annexé au présent décret, sises à Ras Taguermès, Sebkhath Tanit à Jerba Midoun, gouvernorat de Médenine, couvrant une superficie totale de (282057m2).

Art. 2. - Les limites de la parcelle "A" déclassée sont fixées par les bornes : P1 - P2 - P3 - P4 - P5 - P6 - P7 - P8 - DPM267 - DPM268 - DPM269 - DPM290fic - DPM291fic - DPM270 - DPM271 et P1.

Les limites de la parcelle "B" déclassée sont fixées par les bornes : P 9 - P 10 - P 11 - P 12 - DPM 57 - DPM 166 Fic - DPM 165 Fic - DPM 399 - DPM 330 Fic et P 9.

Art. 3. - Les nouvelles limites du domaine public maritime de Sebkhath Tanit au niveau de la parcelle de terrain "A" déclassée seront matérialisées par les bornes : P1 - P2 - P3 - P4 - P5 - P6 - P7 et P8.

- les nouvelles limites du domaine public maritime de Sebkhath Tanit au niveau de la parcelle de terrain "B" déclassée seront matérialisées par les bornes : P9 - P10 - P11 - P12 et DPM 57.

Art. 4. - Les ministres des domaines de l'Etat et des affaires foncières, de l'équipement et de l'habitat et de l'environnement et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 mai 1998.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DES COMMUNICATIONS

Décret n° 98-1064 du 11 mai 1998, portant création et organisation administrative,, financière et pédagogique de l'école supérieure des communications de Tunis.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des communications,

Vu la constitution et notamment ses articles 34 et 35,

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 96-86 du 6 novembre 1996,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractères administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifiée et notamment la loi n° 97-21 du 22 mars 1997,

Vu la loi d'orientation n° 96-6 du 31 janvier 1996, relative à la recherche scientifique et au développement technologique,

Vu le décret n° 73-114 du 17 mars 1973, portant statut particulier des personnels enseignants des établissements d'enseignement secondaire général du ministère de l'éducation nationale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 93-1467 du 5 juillet 1993,

Vu le décret n° 88-188 du 11 février 1988, réglementant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels de secrétaire général de ministère, de directeur général d'administration centrale, de directeur d'administration centrale, de sous-directeur d'administration centrale et de chef de service d'administration centrale,

Vu le décret n° 89-1939 du 14 décembre 1989, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 93-423 du 17 février 1993,

Vu le décret n° 91-517 du 10 avril 1991, réglementant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels de

secrétaire général, de secrétaire principal, et de secrétaire des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche, tel que modifié et complété par le décret n° 97-2008 du 13 octobre 1997,

Vu le décret n° 314 du 8 février 1993, portant statut particulier du corps des enseignants technologues, tel que modifié et complété par le décret n° 97-109 du 20 janvier 1997,

Vu le décret n° 93-466 du 18 février 1993, fixant les indemnités et avantages attribués aux titulaires de certains emplois fonctionnels des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique,

Vu le décret n° 93-668 du 29 mars 1993, fixant la mission et l'organisation administrative de l'école supérieure des postes et des télécommunications de Tunis,

Vu le décret n° 93-669 du 29 mars 1993, fixant le cadre général des études et les conditions d'obtention des diplômes de l'école supérieure des postes et des télécommunications de Tunis,

Vu le décret n° 93-1825 du 6 septembre 1993, fixant le statut particulier aux corps des enseignants chercheurs des universités tel que modifié et complété par le décret n° 97-1802 du 3 septembre 1997,

Vu le décret n° 94-546 du 28 février 1994, portant modalités d'utilisation des ressources réalisées dans le cadre de l'ouverture des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique sur l'environnement,

Vu le décret n° 95-2602 du 25 décembre 1995, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national d'ingénieur,

Vu le décret n° 95-2607 du 25 décembre 1995, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention des diplômes nationaux d'études supérieures spécialisées (D.E.S.S.),

Vu le décret n° 97-938 du 19 mai 1997, portant organisation scientifique, administrative et financière des établissements publics de recherche scientifique et, modalités de leur fonctionnement,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du ministre de l'enseignement supérieur,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - Le présent décret a pour objet la création et l'organisation administrative, financière et pédagogique de l'école supérieure des communications de Tunis.

Titre premier

de la création et des attributions

Art. 2. - Il est créé un établissement public d'enseignement supérieur et de recherche à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé "l'école supérieure des communications de Tunis".

Art. 3. - L'école supérieure des communications de Tunis est placée sous la tutelle du ministère des communications ainsi que sous la tutelle scientifique et pédagogique du ministère de l'enseignement supérieur conformément à la loi susvisée n° 89-70 du 28 juillet 1989. Son budget est rattaché pour ordre au budget annexe des communications.

Art. 4. - La mission de l'école supérieure des communications de Tunis consiste à :

- former des ingénieurs qualifiés pour concevoir et exécuter des projets dans le domaine des télécommunications modernes,
- former des ingénieurs qualifiés pour gérer, exploiter et développer les réseaux des télécommunications,
- former des cadres supérieurs de direction et de gestion dans les domaines des postes et des télécommunications,

- contribuer au développement des études relatives aux services des communications,

- contribuer à l'effort national relatif à la recherche scientifique et technologique dans le domaine des communications.

Titre 2

de l'organisation administrative et financière

Art. 5. - L'organisation financière de l'école est régie par les dispositions du titre 4 de la loi susvisée n° 89-70 du 28 juillet 1989.

Art. 6. - L'école supérieure des communications de Tunis comprend les organes suivants :

- le directeur de l'école,
- le directeur des études et des stages,
- le secrétariat général,
- les départements,
- le conseil scientifique,
- le conseil de discipline,
- le centre des études et des recherches postales.

Section 1

Le directeur de l'école

Art. 7. - L'école supérieure des communications de Tunis est dirigée par un directeur nommé par décret sur proposition du ministre chargé des communications et du ministre chargé de l'enseignement supérieur pour une période de trois ans renouvelable une seule fois. Il est choisi parmi les enseignants titulaires du grade de professeur d'enseignement supérieur ou de maître de conférences, ou le cas échéant parmi les maîtres assistants titulaires, ou parmi les personnels de l'enseignement supérieur et de recherche qui ont un grade équivalent.

Art. 8. - Le directeur assure dans le cadre de la réglementation en vigueur et les directives de l'autorité de tutelle, la direction de l'école supérieure des communications de Tunis.

Il exerce à cet effet notamment les attributions suivantes :

- supervise le bon fonctionnement scientifique et pédagogique de l'école, y coordonne les activités d'enseignement et de recherche, veille à l'organisation des examens et désigne les présidents des jurys,
- veille au maintien de l'ordre au sein de l'école,
- assure le bon fonctionnement des services administratifs et financiers et il est l'ordonnateur du budget de l'école,
- prépare le projet de budget de l'école et le soumet aux délibérations du conseil scientifique,
- préside le conseil scientifique de l'école et établit l'ordre du jour dudit conseil, invite à ses réunions et transmet ses délibérations à l'autorité de tutelle,
- représente l'école vis à vis des tiers et devant la justice,
- conclut les conventions après autorisation de l'autorité de tutelle.

Le directeur soumet au président de l'université, à la fin du mois de juillet de chaque année un rapport général sur le fonctionnement de l'école, et tout autre rapport demandé par l'autorité de tutelle.

Section 2

Le directeur des études et des stages

Art. 9. - Le directeur des études et des stages assiste le directeur de l'école dans l'organisation de la scolarité et des stages et dans le suivi de la préparation et l'exécution des conventions conclues par l'école supérieure des communications de Tunis.

Il assure l'intérim du directeur de l'école durant la période de son absence.

Art. 10. - Le directeur des études et des stages est désigné par décret pour une période de trois ans, sur proposition du ministre chargé des communications et du ministre chargé de l'enseignement supérieur, après avis du directeur de l'école et du président de l'université et ce parmi les professeurs de l'enseignement supérieur et maîtres de conférences ou à défaut parmi les maîtres assistants titulaires. Cette désignation peut être effectuée parmi les personnels de l'enseignement supérieur et de recherche qui ont un grade équivalent.

Les fonctions du directeur des études et des stages prennent fin avec la fin des fonctions du directeur, sauf dans le cas où il est chargé des fonctions de directeur par intérim.

Section 3

Le secrétariat général

Art. 11. - Le secrétaire général de l'école supérieure des communications de Tunis est chargé sous l'autorité du directeur et dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur, de la direction des services administratifs et financiers de l'école conformément aux dispositions du décret susvisé n° 91-517 du 10 avril 1991.

Art. 12. - Le secrétaire général de l'école supérieure des communications de Tunis est désigné par décret sur proposition du ministre chargé des communications et du ministre chargé de l'enseignement supérieur après avis du président de l'université.

Art. 13. - Le secrétariat général de l'école comprend :

- la division des moyens et de la logistique,
- le service des affaires administratives et financiers,
- le service des affaires des élèves,
- le service de la documentation et des archives,
- le service des stages et des relations avec l'environnement.

Art. 14. - La division des moyens et de la logistique est chargée de gérer les bâtiments, les matériels et les équipements, de programmer leur utilisation et de veiller sur leur maintenance et leur développement. Elle gère notamment :

- les salles de classe,
- les laboratoires et les équipements de transmission, de commutation et du réseau,
- l'hébergement et la restauration,
- les espaces culturels et sportifs.

Elle comprend les services suivants :

- le service de la gestion et de la maintenance des bâtiments et des équipements,
- le service programmation de l'utilisation des salles de classe, des laboratoires et des équipements de transmission, de commutation et de réseau,
- le service hébergement et restauration.

Art. 15. - Le service des affaires administratives et financières est chargé notamment :

- des dossiers d'ouverture des crédits d'engagement et de paiements, de la tenue de la comptabilité des dépenses et de la comptabilité matière,
- du lancement des appels d'offres, de l'établissement des rapports de dépouillement et de la conclusion des marchés,
- de la gestion des affaires du personnel et du corps d'enseignement et de recherche,
- de la préparation et du suivi des travaux des commissions administratives paritaires et du conseil de discipline.

Art. 16. - Le service des affaires des élèves est chargé notamment :

- de l'accueil des élèves, de leur inscription et de la préparation de leurs emplois du temps,

- de la préparation matérielle des concours et des examens,
- de la gestion des dossiers relatifs à l'hébergement et à la restauration des élèves.

Art. 17. - Le service de la documentation et des archives est chargé notamment :

- de la gestion de la bibliothèque de l'école,
- de la centralisation, l'organisation et la conservation des archives de l'école,
- de la préparation de documents et d'ouvrages de toutes natures relatifs au domaine de spécialité de l'école.

Art. 18. - Le service des stages et des relations avec l'environnement est chargé notamment de :

- l'organisation des stages,
- l'organisation des visites techniques,
- la facilitation et le suivi de l'intégration dans la vie professionnelle des élèves diplômés.

Section 4

Les départements

Art. 19. - Le département comprend l'ensemble des enseignants et chercheurs de l'école appartenant aux grades de l'enseignement supérieur et des personnes assimilées et exerçant dans une discipline ou groupe de disciplines apparentées. Le département est dirigé par un directeur élu et désigné conformément aux dispositions de la loi susvisée n° 89-70 du 28 juillet 1989.

Le directeur de département est nommé par arrêté conjoint du ministre chargé des communications et du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 20. - La liste des départements de l'école supérieure des communications de Tunis est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé des communications et du ministre chargé de l'enseignement supérieur conformément aux dispositions du décret susvisé n° 89-1939 du 14 décembre 1989. Le département exerce les attributions prévues par la loi susvisée n° 89-70 du 28 juillet 1989.

Section 5

Le conseil scientifique

Art. 21. - L'élection et la nomination des représentants du corps d'enseignement au conseil scientifique ainsi que les modalités de fonctionnement dudit conseil sont régies par les dispositions du décret susvisés n° 89-1939 du 14 décembre 1989.

Le conseil scientifique, en tant qu'organe consultatif, se compose :

- du directeur de l'école : président,
- des directeurs des départements : membres,
- du directeur du centre des études et des recherches postales : membre,
- de huit représentants du personnel d'enseignement et de recherche, élus et répartis à égalité entre d'une part les professeurs d'enseignement supérieur, les maîtres de conférences et le personnel d'enseignement et de recherche ayant des grades assimilés, et d'autre part les maîtres assistants d'enseignement supérieur et les assistants et le personnel d'enseignement et de recherche ayant des grades assimilés : membres,
- de deux représentants des élèves dans les deux disciplines, postes et télécommunications élus au début de chaque année universitaire selon des conditions et procédures fixées par le règlement intérieur de l'université : membres,
- de quatre représentants d'organismes administratifs, économiques, sociaux et culturels proposés par les organismes concernés : membres,

- du secrétaire général de l'école supérieure des communications de Tunis, rapporteur du conseil.

Les membres du conseil scientifique sont nommés par arrêté conjoint du ministre chargé des communications et du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Le directeur de l'école supérieure des communications de Tunis peut inviter à titre consultatif aux réunions du conseil toute personne dont l'avis est utile en raison de ses activités ou de son expérience.

Le conseil scientifique peut choisir parmi ses membres un comité restreint chargé de la préparation de ses délibérations.

Section 6

Le conseil de discipline

Art. 22. - Le conseil de discipline connaît de tout manquement à l'ordre et aux obligations universitaires au sein de l'école supérieure des communications de Tunis et se compose :

- du directeur de l'école : président,
- du représentant de l'université à laquelle est rattachée l'école : membre,
- de deux enseignants membres du conseil scientifique de l'école élus par les enseignants membres dudit conseil : membres,
- des deux élèves membres du conseil scientifique de l'école : membres, et seul l'élève concerné par la spécialité assiste à la réunion du conseil,
- du secrétaire général de l'école : rapporteur.

Art. 23. - Le fonctionnement du conseil de discipline et le prononcé des sanctions au sein de l'école supérieure des communications de Tunis sont régis par les dispositions du décret susvisé n° 89-1939 du 14 décembre 1989.

Section 7

Le centre des études et des recherches postales

Art. 24. - Le centre des études et des recherches postales assure l'organisation de la formation des hauts cadres en matière de direction et de gestion dans le domaine des postes et des télécommunications, en coopération avec des institutions universitaires tunisiennes et étrangères spécialisées.

Le centre participe également au développement des projets de recherche relatifs au domaine des postes et il peut recourir aux compétences administratives et techniques spécialisées.

Le centre comprend les deux services suivants :

- le service de la formation et des stages,
- le service des études et des recherches.

Le centre des études et des recherches postales est chargé de la mission de formation des hauts cadres de la poste suivants :

- des conseillers des postes, télégraphes et téléphones,
- des inspecteurs centraux des postes, télégraphes et téléphones.

Art. 25. - Le directeur et les chefs de service du centre sont nommés par décret sur proposition du ministre chargé des communications et du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Le directeur du centre est choisi parmi les maîtres assistants titulaires, ou parmi les personnels de l'enseignement supérieur et de recherche qui ont un grade équivalent.

Le directeur du centre a rang et avantages de sous-directeur d'administration centrale. Les chefs de service du centre ont rang et avantages d'un chef de service d'administration centrale.

Art. 26. - L'admission des élèves au cycle de formation des hauts cadres de la Poste se fait par voie de concours organisé au profit des titulaires d'une maîtrise dans les spécialités de sciences juridiques, économiques, ou de gestion, ainsi qu'aux titulaires d'un

diplôme admis en équivalence et des titulaires du diplôme d'inspecteur des postes, télégraphes et téléphones.

Art. 27. - Un arrêté conjoint du ministre chargé des communications et du ministre chargé de l'enseignement supérieur fixe :

- l'organisation et le programme du concours d'accès au cycle prévu à l'article 26 du présent décret,
- le nombre de places mises en compétition,
- la date de déroulement du concours et la date de clôture de la liste des candidatures,
- les frais de participation au concours et d'inscription au cycle de formation des hauts cadres de la Poste.

Art. 28. - La durée des études au cycle de formation des inspecteurs centraux des postes, télégraphes et téléphones est de deux ans. Le régime des études et des examens est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des communications et du ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du directeur de l'école supérieure des communications de Tunis.

Art. 29. - Sont admis au cycle de formation des conseillers des postes, télégraphes et téléphones, les élèves admis, les mieux classés par ordre de mérite à la fin de la première année du cycle de formation des inspecteurs centraux des postes, télégraphes et téléphones. Le nombre de ces élèves est fixé par décision du ministre chargé des communications. La durée des études est de deux ans en plus de la première année.

Le régime des études et des examens est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des communications et du ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du directeur de l'école supérieure des communications de Tunis.

Art. 30. - Durant leur scolarité à l'école supérieure des communications de Tunis, les inspecteurs des postes, télégraphes et téléphones qui étaient en activité avant leur réussite au concours d'accès au cycle de formation des hauts cadres de la Poste, bénéficient de l'intégralité de leur traitement à l'exception de l'indemnité de fonction.

Art. 31. - Dans le cadre de la coopération internationale, des places peuvent être réservées aux candidats étrangers ayant un niveau scientifique équivalent et ce, pour suivre la scolarité au cycle de formation des hauts cadres de la poste.

Art. 32. - Le diplôme de conseiller des postes, télégraphes et téléphones et le diplôme d'inspecteur central des postes, télégraphes et téléphones est délivré aux élèves des classes terminales qui ont réussi conformément à la réglementation en vigueur.

Titre 3

du corps d'enseignement

Art. 33. - L'enseignement à l'école supérieure des communications est assuré par les enseignants permanents et les enseignants non permanents suivants :

- des enseignants chercheurs des universités,
- des enseignants technologues qui ont au moins le grade de technologue.

Participent également à l'accomplissement des missions dévolues au personnel permanent de l'enseignement supérieur :

- des enseignants chercheurs visiteurs et des enseignants chercheurs associés, recrutés par arrêté conjoint du ministre chargé des communications et du ministre chargé de l'enseignement supérieur,
- des enseignants du secondaire qui ont au moins le grade de professeur principal d'enseignement secondaire,
- des spécialistes et des experts appartenant aux ministères ou aux établissements publics, qui sont détachés à l'école pour une période déterminée et qui restent régis par les dispositions de leur statut particulier,

- des spécialistes et experts recrutés par voie de contrat conclu avec le directeur de l'école conformément à la réglementation en vigueur. Le contrat fixe la durée, les modalités d'exécution et la rémunération de la mission conformément à la réglementation en vigueur.

Titre 4

dispositions diverses

Art. 34. - Le chef de division a rang et avantages de secrétaire principal d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche et les chefs de services ont rang et avantages de secrétaire d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche. Ils sont nommés conformément aux dispositions du décret susvisé n° 91-517 du 10 avril 1991.

Art. 35. - Les élèves inscrits au cycle de formation des ingénieurs à l'école supérieure des postes et des télécommunications de Tunis avant la parution du présent décret seront intégrés au sein de l'école supérieure des communications de Tunis.

Art. 36. - Nonobstant les dispositions de l'article 30 du présent décret, les élèves tunisiens inscrits à l'école bénéficient d'une bourse mensuelle de scolarité et d'une allocation annuelle destinée à couvrir les frais de fourniture scolaire. Les taux de cette bourse et de l'allocation ainsi que les modalités de leur attribution sont fixés par arrêté du ministre chargé des communications.

Art. 37. - Les élèves inscrits et ceux admis à l'école sont soumis, jusqu'à la publication des textes d'application du présent décret, aux dispositions du décret susvisé n° 93-669 du 29 mars 1993.

Art. 38. - Les ministres des finances, des communications et de l'enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 11 mai 1998.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 98-1065 du 11 mai 1998, portant création et organisation administrative, financière et pédagogique de l'institut supérieur des études technologiques en communications de Tunis.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des communications,

Vu la constitution et notamment ses articles 34 et 35,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractères administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu la loi n° 92-50 du 18 mai 1992, relative aux instituts supérieurs des études technologiques,

Vu le décret n° 73-114 du 17 mars 1973, portant statut particulier des personnels enseignants des établissements d'enseignement secondaire général du ministère de l'éducation nationale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 93-1467 du 5 juillet 1993,

Vu le décret n° 88-188 du 11 février 1988, réglementant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels de secrétaire général de ministère, de directeur général d'administration centrale, de directeur d'administration centrale, de sous-directeur d'administration centrale et de chef de service d'administration centrale,

Vu le décret n° 91-517 du 10 avril 1991, réglementant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels de secrétaire général, de secrétaire principal, et de secrétaire des

universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche, tel que modifié et complété par le décret n° 97-2008 du 13 octobre 1997,

Vu le décret n° 92-2055 du 16 novembre 1992, relatif à la définition des attributions, de la composition, de l'organisation et du fonctionnement des organes de direction des instituts supérieurs des études technologiques,

Vu le décret n° 93-313 du 8 février 1993, portant création et organisation de concours d'agrégation de l'enseignement secondaire dans les disciplines technologiques, économiques et de gestion, des cycles préparatoires à ces concours et création d'un certificat d'études supérieures spécialisés dans les disciplines technologiques, économiques et de gestion,

Vu le décret n° 93-314 du 8 février 1993, portant statut particulier du corps des enseignants technologues, tel que modifié et complété par le décret n° 97-109 du 20 janvier 1997,

Vu le décret n° 93-317 du 8 février 1993, fixant le régime des études, des examens et des stages aux instituts supérieurs des études technologiques tel que modifié et complété par le décret n° 95-2606 du 25 décembre 1995,

Vu le décret n° 93-466 du 18 février 1993, fixant les indemnités et avantages attribués aux titulaires de certains emplois fonctionnels des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique,

Vu le décret n° 93-668 du 29 mars 1993, fixant la mission et l'organisation administrative de l'école supérieure des postes et des télécommunications de Tunis,

Vu le décret n° 93-669 du 29 mars 1993, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention des diplômes de l'école supérieure des postes et des télécommunications de Tunis,

Vu le décret n° 93-2333 du 22 novembre 1993, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention des diplômes nationaux de premier cycle et de maîtrise dans les disciplines littéraires et artistiques ainsi que dans celles des sciences humaines, sociales fondamentales et techniques tel que modifié par le décret n° 96-1465 du 26 août 1996,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du ministre de l'enseignement supérieur,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - Le présent décret a pour objet la création et l'organisation administrative, financière et pédagogique de l'institut supérieur des études technologiques en communications de Tunis.

Titre premier

de la création et des attributions

Art. 2. - Il est créé un établissement public à caractère scientifique et technologique doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé "l'institut supérieur des études technologiques en communications de Tunis".

Art. 3. - L'institut supérieure des études technologiques en communications de Tunis est placé sous la tutelle du ministère chargé des communications et la tutelle pédagogique du ministère de l'enseignement supérieur et ce, conformément à la loi susvisée n° 92-50 du 18 mai 1992. Son budget est rattaché pour ordre au budget annexe des communications.

Art. 4. - La mission de l'institut supérieur des études technologiques en communications de Tunis consiste à :

- former des techniciens supérieurs dans le domaine des communications qualifiés pour réaliser et gérer des projets et pour exploiter au mieux les équipements y rattachés,

- offrir une formation multi-spécialités permettant aux diplômés de l'institut de bien coordonner avec des spécialistes et des hauts cadres du domaine, ainsi que de superviser des équipes de travail spécialisées et d'assurer des travaux de gestion,

- développer le partenariat avec les établissements et les organisations professionnels, nationaux et internationaux, ayant des activités dans le domaine des communications, en vue de l'amélioration de la formation, et ce, en se basant sur des programmes de travaux communs comportant essentiellement l'échange des technologies, des recherches appliquées et des compétences.

Art. 5. - L'institut supérieur des études technologiques en communications de Tunis délivre les diplômes suivants :

- Diplôme des études supérieures technologiques en télécommunications,

- Diplôme des études supérieures technologiques en gestion postale.

Le diplôme est délivré à tout élève satisfaisant aux conditions citées à l'article 11 du décret susvisé n° 93-317 du 8 février 1993.

Art. 6. - Les programmes d'enseignement, les conditions d'inscriptions et d'enregistrement, le régime des études et des examens à l'institut supérieur des études technologiques en communications de Tunis sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des communications et du ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du directeur de l'institut.

Titre 2

de l'organisation administrative et financière

Art. 7. - L'organisation financière de l'institut supérieur des études technologiques en communications de Tunis est régie par les dispositions du chapitre III de la loi susvisée n° 92-50 du 18 mai 1992.

Art. 8. - L'institut supérieur des études technologiques en communications de Tunis comprend les organes suivants :

- le directeur de l'institut,
- le comité de direction de l'institut,
- le conseil scientifique et technologique,
- les départements,
- le secrétariat général,
- le conseil de discipline,

Les attributions de ces organes, leur organisation et leur fonctionnement sont fixés conformément au décret susvisé n° 92-2055 du 16 novembre 1992.

Section 1

Le directeur de l'institut

Art. 9. - L'institut supérieure des études technologiques en communications de Tunis est dirigé par un directeur nommé par décret sur proposition du ministre chargé des communications et du ministre chargé de l'enseignement supérieur, après consultation du comité de direction de l'institut, pour une période de trois ans renouvelable une seule fois. Il est choisi parmi le corps enseignant de l'enseignement supérieur ou parmi les enseignants titulaires affectés aux instituts supérieurs des études technologiques.

Il peut être également choisi parmi les cadres appartenant au secteur public ayant une formation universitaire et qui sont connus pour leur compétence dans ce domaine.

Dans l'accomplissement de ses tâches, le directeur de l'institut est assisté par un directeur adjoint-directeur des études et des stages-choisi parmi le corps enseignant de l'enseignement supérieur ou parmi les enseignants titulaires affectés aux instituts supérieurs des études technologiques. Il est nommé par décret sur proposition du ministre chargé des communications et du ministre chargé de l'enseignement supérieur, après avis du directeur de l'institut.

Art. 10. - Le directeur est chargé de la direction de l'institut supérieur des études technologiques en communications de Tunis dans le cadre de la réglementation en vigueur et des directives de l'autorité de tutelle. A ce titre il exerce notamment les attributions suivantes :

- superviser le bon fonctionnement scientifique et pédagogique de l'institut, coordonner ses activités d'enseignement et de recherche appliquée, veiller à la bonne organisation des stages et des examens et désigner les présidents des jurys des examens,

- veiller au maintien de l'ordre au sein de l'institut,

- veiller au bon fonctionnement des services administratifs et financiers de l'institut et il est l'ordonnateur de son budget,

- arrêter le projet de budget de l'institut préparé par le comité de direction et ce, après avis du conseil scientifique et technologique,

- présider le comité de direction et le conseil scientifique et technologique de l'institut, établir leur ordre de jour et transmettre leurs délibérations à l'autorité de tutelle,

- présider le conseil de discipline,

- représenter l'institut auprès des tiers et devant les tribunaux en vertu d'une autorisation du comité de direction de l'institut. Il conclut les conventions, qui deviennent exécutoires après leur approbation par le ministre chargé des communications et le ministre chargé de l'enseignement supérieur,

- établir un rapport annuel sur les activités de l'institut et le soumettre à l'autorité de tutelle.

Art. 11. - Est directement rattaché au directeur de l'institut un service des relations extérieures et industrielles qui est chargé de développer les relations de l'institut avec son environnement économique et avec les entreprises industrielles qui effectuent des activités dans le domaine des télécommunications et de la gestion postale.

Section 2

Le comité de direction de l'institut

Art. 12. - Le comité de direction de l'institut est composé ainsi qu'il suit :

- Le directeur de l'institut : président.

- Le directeur adjoint- directeur des études et des stages- : membre.

- Les directeurs des départements : membres.

- Quatre compétences professionnelles connues pour leur expérience dans les disciplines enseignées à l'institut, nommées par arrêté conjoint du ministre chargé des communications et du ministre chargé de l'enseignement supérieur, pour une période de trois ans, sur proposition du directeur de l'institut : membres.

Le président du comité de direction de l'institut peut inviter, à titre consultatif toute personne reconnue pour sa compétence et son expérience dans les questions inscrites à l'ordre du jour de la réunion du comité.

Le secrétaire général de l'institut assiste aux réunions du comité de direction de l'institut en qualité de rapporteur.

Section 3

Le conseil scientifique et technologique

Art. 13. - Le conseil scientifique et technologique de l'institut est composé ainsi qu'il suit :

- Le directeur de l'institut : président,

- Le directeur adjoint, directeur de études et des stages : membre,

- Les directeurs des départements : membres,

- Un enseignant par département élu par l'ensemble des enseignants dudit département : membre,

- Deux enseignants n'appartenant pas à l'institut et connus pour leur compétence en matière pédagogique dans le domaine de la formation technique et professionnelle nommés pour une période de trois ans par arrêté conjoint du ministre chargé des communications et du ministre chargé de l'enseignement supérieur, après avis du directeur de l'institut : membres,

- Deux personnalités professionnelles connues pour leur expérience dans le domaine de la formation initiale et de la formation continue, nommées pour une période de trois ans par arrêté conjoint du ministre chargé des communications et du ministre chargé de l'enseignement supérieur, après avis du directeur de l'institut : membres.

- Le secrétaire général de l'institut : membre.

Le président du conseil scientifique et technologique peut inviter à titre consultatif toute personne connue pour sa compétence et son expérience dans les questions inscrites à l'ordre du jour de la réunion du conseil.

Section 4

Les départements

Art. 14. - Les départements sont créés par arrêté conjoint du ministre chargé des communications et du ministre chargé de l'enseignement supérieur, sur proposition du directeur de l'institut.

Chaque département comprend un conseil et un directeur de département. Le directeur des études et des stages est chargé de la coordination entre ces départements.

La composition du conseil de département est fixée conformément aux dispositions du décret susvisé n° 62-2055 du 16 novembre 1992. Les modalités d'élection des membres du conseil de département sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des communications et du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 15. - Le directeur de département est élu par le corps enseignant membre du département pour une période de trois ans et ce, parmi les enseignants en technologie ou les enseignants universitaires membres du département.

Le directeur de département est nommé par arrêté conjoint du ministre chargé des communications et du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Il bénéficie des avantages de chef de service d'administration centrale.

Section 5

Le secrétariat général

Art. 16. - Le secrétaire général de l'institut est nommé par décret sur proposition du ministre chargé des communications et du ministre chargé de l'enseignement supérieur, après consultation du directeur de l'institut. Il est soumis aux dispositions du décret susvisé n° 91-517 du 10 avril 1991 pour ce qui est de ses attributions et les conditions de sa nomination et de sa rémunération.

Art. 17. - Le secrétariat général comprend les services suivant :

- Le service des affaires des élèves
- Le service des affaires administratives et financières,
- Le service de la logistique et des moyens.

Section 6

Le conseil de discipline

Art. 18. - Le conseil de discipline connaît des questions relatives à l'ordre et aux obligations universitaires au sein de l'institut.

Il est composé de :

- Le directeur de l'institut : président,
- Le directeur adjoint - directeur des études et des stages - : membre.
- Le directeur du département concerné : membre.

- Le représentant des élèves membre du conseil de département : membre.

Le secrétaire général assiste aux réunions du conseil de discipline en qualité de rapporteur.

Art. 19. - Le fonctionnement du conseil de discipline et le prononcé des sanctions au sein de l'institut sont régis par les dispositions du décret susvisé n° 92-2055 du 16 novembre 1992.

Titre 3

du corps d'enseignant

Art. 20. - L'enseignement à l'institut supérieur des études technologiques en communications de Tunis est assuré par les enseignants permanents et les enseignants non permanents suivants :

- des enseignants chercheurs des universités,
- des enseignants technologues,

Participent également à l'accomplissement des missions dévolues au personnel permanent de l'enseignement supérieur :

- des enseignants chercheurs visiteurs recrutés par arrêté conjoint du ministre chargé des communications et du ministre chargé de l'enseignement supérieur,

- des ingénieurs ayant obtenu le diplôme national d'ingénieur ou un diplôme équivalent, qui sont détachés auprès de l'institut pour une période déterminée,

- des enseignants de l'enseignement secondaire ayant au moins le grade de professeur principal d'enseignement secondaire.

Ces derniers restent soumis aux dispositions de leurs statuts particuliers.

- des spécialistes et des experts recrutés par voie de contrats conclus avec le directeur de l'institut conformément à la réglementation en vigueur.

Le contrat fixe la durée de la mission, son mode de réalisation et sa rémunération et ce, conformément à la réglementation en vigueur.

Titre 4

dispositions diverses

Art. 21. - Les élèves tunisiens inscrits à l'institut bénéficient d'une bourse d'études mensuelle et d'une allocation annuelle destinée à couvrir les frais de fournitures scolaires. Les taux de cette bourse et de l'allocation ainsi que les modalités de leur attribution sont fixés par arrêté du ministre chargé des communications.

Art. 22. - Les élèves inscrits dans les cycles de formation des techniciens supérieurs à l'école supérieure des postes et des télécommunications de Tunis avant la parution du présent décret seront intégrés au sein de l'institut supérieur des études technologiques en communications de Tunis.

Art. 23. - Les élèves inscrits et ceux admis à l'institut sont soumis, jusqu'à la publication des textes d'application du présent décret, aux dispositions du décret susvisé n° 93-669 du 29 mars 1993.

Art. 24. - Les ministres des finances, des communications et de l'enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la république tunisienne.

Tunis, le 11 mai 1998.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 98-1066 du 11 mai 1998, portant suppression de l'école supérieure des postes et des télécommunications de Tunis.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des communications,

Vu la constitution et notamment ses articles 34 et 35,

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 96-86 du 6 novembre 1996,

Vu la loi n° 90-96 du 1er novembre 1990, portant création d'une école supérieure des postes et des télécommunications à Tunis,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du ministre de l'enseignement supérieur,

Conformément à l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Est supprimé l'établissement public dénommé "l'école supérieure des postes et des télécommunications de Tunis".

Art. 2. - L'agent comptable de l'école supérieure des postes et des télécommunications de Tunis est chargé de la liquidation du patrimoine de l'établissement supprimé.

Le ministre des finances prescrit l'opération de liquidation de l'établissement supprimé.

Art. 3. - Les ministres des finances, des communications et de l'enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 mai 1998.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATION

Par décret n° 98-1070 du 12 mai 1998.

Monsieur Ahmed El Moncef Meguebli, inspecteur des PTT, est chargé des fonctions de chef de service des acheminements à la direction régionale spécifique des services du complexe de Tunis Carthage relevant du ministère des communications.

Liste des agents à promouvoir au grade de contrôleur des PTT au titre de l'année 1995

- Essia Ben Mustapha
- Chaïbi Nasreddine
- Naïma Ben Moussa
- Mahjoubia Ben Sassi
- Moncef Sayadi
- Mohamed Ben Mira
- Dalenda Bouraoui
- Béchir Bel Hadj Saïdi
- Mohamed Taoufik Rouissi
- Brahim Hamda
- Fadhila Hamdi
- Mustapha Hfaïedh
- Mohamed Habib Bel Hadj
- Mohamed Fethi Ben Hmida.

MINISTERE DU COMMERCE

NOMINATIONS

Par décret n° 98-1067 du 12 mai 1998.

Monsieur Abdallah Seghaier, chef de laboratoire au ministère du commerce, est nommé dans le grade de chef de laboratoire en chef.

Par décret n° 98-1068 du 12 mai 1998.

Monsieur Naoufel Mansouri, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de chef de service de la gestion et du contrôle du patrimoine à la direction des affaires administratives et financières au ministère du commerce.

Par décret n° 98-1069 du 12 mai 1998.

Monsieur Mohamed Cheikh Rouhou, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de chef de service de la formation et de la promotion à la direction des affaires administratives et financières au ministère du commerce.

MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT

Décret n° 98-1071 du 11 mai 1998, relatif à la création et à l'organisation du conseil national de l'artisanat.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre du tourisme et de l'artisanat,

Vu la loi n° 59-133 du 14 octobre 1959, portant création de l'office national de l'artisanat telle que modifiée par le décret loi n° 65-1 du 19 avril 1965,

Vu le décret n° 89-1621 du 18 octobre 1989, portant organisation du ministère du tourisme et de l'artisanat,

Vu le décret n° 89-1648 du 23 octobre 1989, fixant les attributions du ministère du tourisme et de l'artisanat,

Vu les avis des ministres des affaires de la femme et de la famille, de l'intérieur, des affaires sociales, des finances, de la coopération internationale et de l'investissement extérieur, de la formation professionnelle et de l'emploi, de l'enseignement supérieur, du commerce, de l'industrie, du développement économique et de la culture.

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Il est institué au sein du ministère du tourisme et de l'artisanat un conseil national de l'artisanat chargé notamment d'étudier et de proposer toutes mesures tendant à :

- Participer à établir les choix nationaux en matière d'artisanat.

- Evaluer le secteur de l'artisanat sur les plans économique, social et culturel.

- Assurer le suivi des principales orientations et des différents plans en fixant des priorités conformément à l'évolution du secteur de l'artisanat.

Art. 2. - Le conseil national de l'artisanat composé de :

- Le ministre du tourisme et de l'artisanat : président.

- Un représentant du ministère des affaires de la femme et de la famille : membre.

- Un représentant du ministère de l'intérieur : membre.

- Un représentant du ministère des affaires sociales : membre.

- Un représentant du ministre des finances : membre.

- Un représentant du ministère de la coopération internationale et de l'investissement extérieur : membre.
- Un représentant du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi : membre
- Un représentant du ministère de l'enseignement supérieur : membre.
- Un représentant du ministère du commerce : membre.
- Un représentant du ministère de l'industrie : membre.
- Un représentant du ministère du développement économique : membre.
- Un représentant du ministère de la culture : membre.
- Un représentant du secrétariat d'Etat chargé du fonds national de solidarité : membre.
- Un représentant du centre de promotion des exportations : membre.
- Un représentant de l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle : membre.
- Un représentant de l'office national de l'artisanat : membre.
- Un représentant de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat : membre.
- Un représentant de la fédération nationale de l'artisanat : membre.
- Un représentant de l'union nationale de la femme tunisienne : membre.
- Un représentant de la fédération tunisienne de l'hôtellerie : membre.
- Un représentant de la fédération tunisienne des agences de voyages : membre.

Le président du conseil peut selon les besoins, faire appel à toute personne dont la présence est jugée utile pour assister aux travaux du conseil. La personne invitée à participer de façon occasionnelle ne peut participer au vote.

Les membres du conseil cités au présent article sont désignés par arrêté du ministre du tourisme et de l'artisanat sur proposition des ministères et des organismes concernés.

Art. 3. - Le conseil national de l'artisanat se réunit sur convocation de son président au moins deux fois par an et autant de fois que la nécessité l'exige.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents et en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Pour la validité des délibérations, la présence de la majorité des membres du conseil au moins, est nécessaire.

Art. 4. - L'ordre du jour est fixé par le président du conseil. Le secrétariat du conseil est assuré par l'office national de l'artisanat qui désigne un secrétaire permanent chargé de préparer l'ordre du jour, d'adresser les convocations, de rédiger les procès-verbaux et d'une manière générale de préparer les travaux du conseil et d'en conserver les archives.

Les procès-verbaux des réunions et les convocations sont adressés au moins quinze jours avant la date de la tenue du conseil.

Art. 5. - Le ministre du tourisme et de l'artisanat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 mai 1998,

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

NOMINATION

Par décret n° 98-1072 du 12 mai 1998.

Mademoiselle Raja Boulabiar, conseiller des services publics au ministère du développement économique, est chargée des fonctions de chef de service de suivi de la dette extérieure à la sous-direction des opérations en capital à la direction générale de la prévision.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 98-1073 du 11 mai 1998, portant modification des limites des zones de sauvegarde des terres agricoles et au changement de la vocation d'une parcelle de terre comprise dans les autres zones agricoles du gouvernorat de Bizerte.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996 et notamment ses articles 7 et 8 (nouveau),

Vu le décret n° 84-386 du 7 avril 1984, portant composition et modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives régionales des terres agricoles tel que modifié par le décret n° 93-2600 du 20 décembre 1993,

Vu le décret n° 86-102 du 16 janvier 1986, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Bizerte,

Vu le décret n° 91-362 du 13 mars 1991, relatif aux études d'impact sur l'environnement,

Vu les procès-verbaux de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat de Bizerte daté du 8 juillet 1997 et du 25 septembre 1997 et le plan y annexé tels qu'ils sont approuvés par le ministre de l'agriculture en date du 28 octobre 1997,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier. - Sont définitivement approuvés les travaux de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat de Bizerte insérés dans les procès-verbaux datés du 8 juillet 1997 et du 25 septembre 1997 et le plan y annexé tels qu'ils sont approuvés par le ministre de l'agriculture en date du 28 octobre 1997 et relatifs à la modification des limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Bizerte telles qu'elles sont fixées par le décret susvisé n° 86-102 du 16 janvier 1986 et au changement de la vocation d'une parcelle de terre comprise dans les autres zones agricoles.

Les modifications visées à l'alinéa précédent sont effectuées pour l'édification du campus universitaire de Menzel Abderrahmen sur une parcelle de terre sise à Menzel Abderrahmen, délégation de Menzel Jemil, d'une superficie de 34 ha environ.

Art. 2. - le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 mai 1998,

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 98-1074 du 11 mai 1998, modifiant le décret n° 84-560 du 4 mai 1984, portant désignation des agents chargés de constater les infractions aux dispositions de la loi relative à la protection des terres agricoles.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996 et notamment son article 11,

Vu le décret n° 84-560 du 14 mai 1984, portant désignation des agents chargés de constater les infractions aux dispositions de la loi relative à la protection des terres agricoles.

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - L'article premier du décret n° 84-560 du 14 mai 1984 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article premier (nouveau). - Les ingénieurs relevant des services centraux du ministère de l'agriculture et des commissariats régionaux au développement agricole sont habilités à constater les infractions aux dispositions de la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983 susvisé et des textes pris pour son application.

Iers agents mentionnés ci-dessus et dûment assermentés sont habilités à prendre toutes les dispositions pour la protection de la vocation agricole des terres classées dans les zones d'interdiction, les zones de sauvegarde et les autres zones agricoles.

Ces agents sont désignés individuellement et nominativement par décision du ministre de l'agriculture.

Art. 2. - le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 mai 1998,

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATIONS

Par décret n° 98-1075 du 12 mai 1998.

Monsieur Abdelhafidh Belarbi, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de projet à l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet d'aménagement hydro-agricole de Bouherma du gouvernorat de Jendouba.

Par décret n° 98-1076 du 12 mai 1998.

Monsieur Mohamed Aouadi, ingénieur des travaux est chargé des fonctions de sous-directeur des études et de suivi-évaluation à l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet d'aménagement hydro-agricole de Bouherma du gouvernorat de Jendouba.

**MINISTERE DE LA JEUNESSE
ET DE L'ENFANCE**

OCTROI DE L'INDEMNITE ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

Par décret n° 98-1085 du 18 mai 1998.

Monsieur Ismaïl Fekih, administrateur conseiller, chargé des fonctions de directeur des affaires administratives et financières au ministère de la jeunesse et de l'enfance, bénéficie de l'indemnité de gestion administrative et financière.

NOMINATION

Par décret n° 98-1077 du 12 mai 1998.

Monsieur Taoufik Zahrouni, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service de la coopération multilatérale à la direction de la coopération internationale au ministère de la jeunesse et de l'enfance.

avis et communications

MINISTERE DES COMMUNICATIONS

**Avis aux épargnants auprès
de la Caisse d'Epargne Nationale Tunisienne
titulaires des comptes atteints par la prescription de 15 ans**

Le ministère des communications, en application de l'article 16 (nouveau) du décret du 28 août 1956, portant création de la Caisse d'Epargne Nationale Tunisienne (CENT), tel qu'il a été modifié par la loi n° 76-49 du 12 mai 1976, porte à la connaissance des titulaires des livrets d'épargne ouverts auprès de la CENT demeurés inactifs depuis le 31 décembre 1981 et 1982, que des lettres recommandées avec accusé de réception leur ont été adressées pour leur signaler les dispositions légales relatives à la prescription frappant les livrets n'ayant enregistré aucune opération (versement, remboursement, inscription d'intérêts) depuis plus de 15 ans.

Un délai de six mois expirant le 31 décembre 1998 leur est donné pour réactiver leur compte; passé ce délai et à défaut de réactivation, les sommes inscrites sur les livrets susvisés seront frappées de prescription.

Il est signalé que les listes relatives aux comptes prescriptibles peuvent être consultées par les intéressés auprès du Centre Directeur de la Caisse d'Epargne Nationale Tunisienne, 30, avenue de Carthage, Tunis.